

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOMÉ.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOMÉ
Etranger	1 an 6 mois		
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française, 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1964

17 octobre — Décret n° 64-149 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte principale 1964-1965	746
17 octobre — Décret n° 64-150 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte 1964-1965	747
19 octobre — Décret n° 64-151 portant approbation du budget de la F-SPAR (Fédération des Sociétés Publiques d'Action Rurale) exercice 1963-1964	753
22 octobre — Décret n° 64-153 portant nominations dans l'Ordre du Mono	748
23 octobre — Décret n° 64-154 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables du Centre de Perfectionnement Professionnel	748
26 octobre — Décret n° 64-155 créant une charge d'huissier auprès des Sections (Anécho, Atakpamé et Sokodé) du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé	752
28 octobre — Décret n° 64-156 portant approbation du compte définitif, exercice 1963 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo	752

28 octobre — Décret n° 64-157 chargeant le Ministre de l'Intérieur de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications	753
31 octobre — Décret n° 64-158 nommant M. Jacques Vidja, huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel du Togo	753
Arrêtés portant nomination et transfert de dépôt de médicaments	753

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêtés et décisions portant intégrations, radiation, admission, promotions, réforme par mesure disciplinaire, licenciement et rectificatif à une précédente décision portant changement d'échelon	753
--	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté et décisions portant affectations, nominations et interdiction de séjour	757
---	-----

MINISTÈRE DÉLEGUÉ À LA PRÉSIDENTE

Décisions portant affectations	758
--------------------------------------	-----

VICE-PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1964

14 octobre — Décision n° 686-D/VP/MFEP accordant une subvention exceptionnelle à l'Œuvre des « Sœurs de Notre-Dame des Apôtres » ..	758
---	-----

22 octobre — Arrêté n° 459/VP/MFEP portant autorisation de versement d'une somme au budget de l'ASECNA, exercice 1964	758
22 octobre — Arrêté n° 460/VP/MFEP/MTP/CFT portant autorisation de prélèvement sur le fonds de renouvellement d'une somme au profit du budget annexe des CFT et Wharf du Togo	759
22 octobre — Arrêté n° 462/VP/MFEP/MF/FA portant création d'une caisse d'avance auprès du comité d'organisation de la Conférence Interministérielle de l'Organisation de Coopération et de Coordination de lutte contre les Grandes Endémies (O.C.C.G.E.)	759
22 octobre — Décision n° 706-D/VP/MFEP portant autorisation de versement d'une somme au profit de l'Etablissement National des Editions du Togo	759
Arrêté n° 379/VP/MFEP du 4 septembre 1964 autorisant le paiement de la contribution de la République togolaise au capital social de la Brasserie du Bénin (Additif)	759
Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, octroi de prêt pour achat de véhicule personnel, approbation d'un projet de lotissement, attribution d'indemnité d'accident de travail, de secours après décès, révision et concession de pensions de retraite	759
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Arrêté et décisions portant nominations, classement, affectations, permutation, cessation de fonctions et licenciements	769
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Arrêté et décisions portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice, constatation d'absence irrégulière et mise à pied	771
MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE	
Décisions portant affectations et sanction disciplinaire	771
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Décisions portant engagements et affectations	772
MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION	
Décisions portant engagements et affectation	773
MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Arrêtés et décisions portant intégrations, nomination, engagement, rétablissement de situations administratives, affectations, reprises de fonctions, constatation d'absence irrégulière, mise et maintien en disponibilité, abaissement d'échelon, mise à pied, licenciement, acceptation de démission, radiation, additif et rectificatif à de précédents arrêtés et décision portant passage automatique d'échelon et reclassement indiciaire	773

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage)	779
Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 31 août 1964	780
Récépissés de déclaration d'Associations	781
Annnonce légale	781
Avis de perte de titre foncier	781
Nécrologie	781

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-149 du 17-10-64 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1964-1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des produits agricoles du Togo ;

Vu l'arrêté n° 174-PR-MCIT du 1^{er} octobre 1964 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1964) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1964-1965 est fixée au 19 octobre 1964.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur du cacao, en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 70 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 84.713 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio, et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 17 octobre 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme

Pour le ministre du commerce absent :

Le ministre de la justice, chargé des affaires courantes,

A. Kuévidjen.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao-1964-65

Francs cfa la tonne

Prix d'achat au producteur	70.000
1° Commission acheteur produit	1.600
2° Manutention loyer magasin acheteur produit	400
3° Transport au centre de collecte	1.500
	<hr/>
	3.500

Valeur nu-basculer centre de collecte 73.500

4° Manutention loyer magasin acheteur agréé	450
5° Chemin de fer	1.075
	<hr/>
	1.525

Valeur nu-basculer Lomé 75.025

6° Sacherie (14, 1/4 sacs à 90) voir note A ci-dessous	1.283
7° Armortissement de sac 10°/o	128
8° Entrée et sortie magasin Lomé	250
9° Déchets 0,50°/o V.N.B.	375
10° Loyer magasin Lomé	200
11° Financement 7°/o pour 3 mois V.L.M.	1.421
12° Frais généraux fixes	2.500
	<hr/>
	6.157

Valeur Loco-magasin Lomé 81.182

13° Transit (Y.C. Voie Locale)	1.031
14° Commission acheteur agréé forfait	2.500
	<hr/>
	3.531

Valeur à facturer à l'O.P.A.T. 84.713

DECRET N° 64-150 du 17-10-64 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du Karité et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte 1964-1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1964-1965 est fixée au 15 octobre 1964.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur des amandes de karité de la dite récolte sont fixés ainsi qu'il suit ;

Centre de Dapango	} =7 francs le kilogramme
Centre de Mango	
Centre de Lama-Kara	} =9 francs le kilogramme
Centre de Bassari	
Centre de Sokodé	=10,50 francs le kilogramme

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 19.883 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio, et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 17 octobre 1964

N. Grunitzky

Par le président de la République:

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

Pour le ministre du commerce absent:

Le ministre de la justice, chargé des affaires courantes,

A. Kuévidjen

CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE

Barème 1964/65

Francs cfa la tonne

Prix d'achat au producteur centre Sokodé 10.500

1° Commission manutention acheteur produit	1.000
2° Transport brousse à Blitta	2.000
3° Transit Blitta	300
	<hr/>
	3.300

Valeur sur wagon Blitta 13.800

4° Chemin de fer (y compris voie locale) 806

Valeur nu-basculer Lomé 14.606

5° Frais généraux forfait 600

6° Intérêts et Agios 7°/o 4 mois sur V.L.M. 409

7° Manutention 350

8° Sacherie (14 1/4 sacs à 90) 1.283

9° Usure sacherie 10°/o 128

10° Loyer magasin 150

2.920

Valeur loco-magasin Lomé 17.526

11° Déchets 3°/o sur V.L.M. 526

12° Transit mise à bord (y compris voie locale) 1.031

13° Commission acheteur agréé forfait 800

2.357

Valeur à facturer à l'O.P.A.T. 19.883

DECRET N° 64-153 du 22-10-64 portant nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger :

1° — *Au grade de Commandeur*

M. Jean Pierre Dannaud — Directeur du Service de Coopération Technique et Culturelle au Ministère français de la Coopération

Dr. Maurice Payet — Doyen de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar

Dr. Zavier Serafino — de la Faculté de Médecine de Dakar

Dr. Robert Schein — de la Faculté de Médecine de Paris.

2° — *Au grade d'Officier*

Dr. Pierre Pene — de la Faculté de Médecine de Dakar.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 22 octobre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-154 du 23-10-64 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables du Centre de Perfectionnement Professionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 63-25 du 17 janvier 1964 créant le Centre de Perfectionnement Professionnel ;

Vu le décret n° 64-78 du 26 juin 1964 fixant les statuts du Centre de Perfectionnement Professionnel ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le présent décret a pour objet de fixer les règles relatives aux opérations financières et comptables du Centre de Perfectionnement Professionnel créé par la loi n° 63-25 du 17 janvier 1964 susvisée.

TITRE I

Dispositions générales

Art. 2 — Les opérations financières et comptables du Centre de Perfectionnement Professionnel s'effectuent sous la responsabilité de son Comité de Direction.

Section I — Rôle du Directeur

Art. 3 — Le Directeur du Centre est ordonnateur du budget du Centre en recettes et en dépenses.

Art. 4 — Le Directeur est chargé de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et recettes du Centre.

Il émet, à cet effet, des ordres de recettes et établit des factures.

Art. 5 — Le Directeur engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget du Centre.

Il procède à leur liquidation en constatant les droits des créanciers et en déterminant le quantum.

Il ordonnance, enfin, les dépenses en émettant les mandats de paiement.

Art. 6 — Toute dépense donne lieu à l'établissement d'un mandat de paiement obligatoirement signé du Directeur et revêtu du visa de l'Agent-Comptable. Les mandats de paiement sont datés et portent un numéro d'ordre.

Tout mandat de paiement émis est transcrit sur un registre ad hoc sous une série unique de numéros au fur et à mesure où ils sont établis et à leur date, dans leur libellé essentiel avec la mention des pièces justificatives à l'appui.

Art. 7 — Le Directeur du Centre est nommé par arrêté du Ministre du Travail sur la proposition du Comité de Direction et après que le Ministre de la Fonction Publique ait prononcé son détachement par voie d'arrêté, s'il s'agit d'un fonctionnaire.

Section II — Rôle de l'Agent-Comptable

Art. 8 — L'Agent-Comptable du Centre est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, et du paiement des mandats émis par le Directeur ; détenteur de la caisse et du portefeuille, il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des créances, revenus et autres ressources du Centre. Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le Directeur. Lorsqu'il juge que des poursuites sont nécessaires il doit en référer au Directeur.

Art. 9 — L'Agent-Comptable est nommé par arrêté du Ministre des Finances sur la proposition du Ministre du Travail.

Art. 10 — L'Agent-Comptable tient les registres de comptabilité et veille à la conservation des pièces justificatives. Il est responsable de la sincérité des écritures ; il vise les mandats de paiement émis par le Directeur après s'être assuré de la régularité des pièces

justificatives qui doivent être conformes quant à leur nombre ou à leur nature à la réglementation en vigueur, ou aux décisions prises et de l'exactitude matérielle des décomptes.

Art. 11 — Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par le Centre, toute signification ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'Agent-Comptable.

Art. 12 — Les motifs de tout refus de paiement d'un mandat sont portés par l'Agent-Comptable à la connaissance du Directeur.

Si le Directeur requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, l'Agent-Comptable doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement. Il en rend compte au président du Comité de Direction qui en informe le Comité.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas d'opposition ou de contestation touchant la validité de la quittance.

Art. 13 — Tous les encaissements effectués par le Centre donnent lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Art. 14 — Avant d'entrer en fonction, l'Agent-Comptable est astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

Art. 15 — L'Agent-Comptable est pécuniairement responsable de la gestion qui lui incombe.

Art. 16 — Le certificat de quitus est donné à l'Agent-Comptable lors de la cessation de ses fonctions, conformément aux textes en vigueur et notamment aux dispositions de la loi n° 64-13 du 11 juillet 1964.

TITRE II

Dispositions financières

Art. 17 — Les opérations en recettes et en dépenses du Centre font l'objet d'un budget annuel préparé par le Directeur et délibéré par le Comité de Direction dans la deuxième quinzaine d'octobre pour l'année à venir.

La texture du budget et la nomenclature des ressources et dépenses sont établies conformément au plan annexé au présent décret.

TITRE III

Dispositions comptables

Art. 18 — La comptabilité du Centre décrit toutes les opérations de recettes et de dépenses réellement effectuées, ainsi que les opérations d'ordre, et celles relatives aux droits constatés au profit ou à la charge du Centre, c'est-à-dire les créances et dettes résultant d'engagements nettement établis.

Elle est tenue en partie double.

Elle doit être centralisée et arrêtée au moins deux fois par an de manière à aboutir à une balance et à un bilan annuel.

La comptabilité financière du Centre permet :

1°) de contrôler la réalisation des ressources générales, l'acquittement de ses dépenses techniques et administratives, l'emploi de ses excédents et la couverture de ses déficits ;

2°) de déterminer les résultats obtenus, ainsi que la situation de l'actif et du passif.

Les opérations du Centre sont, en principe, comptabilisées d'après les encaissements et décaissements effectués à la date de la réalisation matérielle des recettes et des dépenses affectant définitivement son actif, sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les opérations en numéraire et celles réglées par chèques ou virements.

Les écritures d'ordre sont passées à la date des faits qui les motivent. Elles comprennent, outre les opérations d'ordre qui peuvent être effectuées en cours d'année, les écritures d'inventaire passées en fin d'année.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile, il englobe toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées, réellement ou pour ordre, et les droits constatés, du premier janvier au 31 décembre, quelle que soit l'année à laquelle ils se rapportent.

Les livres et registres de comptabilité sont ouverts par gestion annuelle. Ils sont servis sans autre interruption que l'arrêt d'écriture, par les agents-comptables qui se succèdent, chaque agent-comptable prenant comme point de départ de ses écritures, le total de celles de ses prédécesseurs depuis le premier janvier précédent, lorsque l'entrée en fonction ne coïncide pas avec l'ouverture de l'exercice.

Art. 19 — Les registres de la comptabilité du Centre comprennent :

- 1° — des journaux auxiliaires,
- 2° — un journal des opérations diverses,
- 3° — un journal grand-livre centralisateur ou un journal général et un grand-livre centralisateur,
- 4° — un livre des balances,
- 5° — un livre des inventaires,
- 6° — un registre des biens,
- 7° — des carnets à souches pour l'établissement des quittances,
- 8° — des livres de détails.

Art. 20 — 1°) Les journaux auxiliaires, spéciaux pour chaque compte de trésorerie servent à l'inscription chronologique avec référence aux pièces justificatives des opérations effectuées.

2°) Le journal des opérations diverses sert à l'inscription chronologique avec référence aux pièces justificatives des opérations ne donnant pas lieu à un mouvement de trésorerie.

3°) Sur le journal grand-livre centralisateur sont reportés les totaux des opérations figurant dans les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses.

Il peut être substitué au journal grand-livre centralisateur un journal général comportant le report des

totaux des opérations figurant sur les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses et un grand livre centralisateur.

Les reports au journal grand livre centralisateur ou au journal général et au grand livre centralisateur doivent être effectués périodiquement au moins tous les mois.

4^o) Les balances doivent être arrêtées le dernier jour de chaque semestre. Elles sont établies en trois exemplaires. L'Agent-Comptable conserve l'un des exemplaires et constitue « le livre des balances » par la réunion des balances semestrielles ainsi établies.

5^o) Sur le livre des inventaires sont recopiés le développement des comptes de profits et pertes et les bilans. Les documents ayant servi à l'établissement de ces comptes et permettant de retrouver dans la comptabilité les indications portées sur le compte de profits et pertes sont réunis en une brochure annexée au livre des inventaires.

6^o) Sur le registre des biens figurent les indications relatives à l'emploi des fonds placés. Il doit indiquer, pour chaque catégorie de valeur mobilière, la date et la nature des opérations, le nombre et le prix d'achat, des titres nouvellement acquis, le nombre et le prix d'achat moyen des titres vendus ou remboursés, le nombre et le prix d'achat moyen des titres en portefeuille, après chaque opération et le montant des biens réalisés. Il doit mentionner également les opérations d'encaissement d'intérêts et indiquer la date d'encaissement, le montant total brut des intérêts, les impôts et charges à déduire et le revenu net.

Il doit indiquer, pour les immeubles, la situation de l'immeuble, la date d'agrément de l'acquisition donnée par le conseil d'administration et les échéances des termes, pour les prêts, la désignation de l'emprunteur et la date de paiement des intérêts, pour les prêts hypothécaires, la situation de la valeur immobilière, le nom ou la qualité de l'expert ayant procédé à l'évaluation, l'estimation du gage. Le registre des biens doit mentionner, en outre, la date et la nature des opérations et le montant de l'investissement, les frais occasionnés, les remboursements effectués, les amortissements portés au bilan, les revenus bruts, les charges et dépenses diverses et les revenus nets.

7^o) Les carnets à souches servent à l'établissement des quittances remises à l'intéressé; une partie est conservée à l'appui de la comptabilité, la souche reste attachée au carnet.

8^o) Les livres de détail et des prestations sont destinés à ventiler les opérations figurant dans la comptabilité générale à un compte unique. Ces livres peuvent être remplacés par des bordereaux réunis en brochure, sous réserve que les totaux des dits bordereaux soient récapitulés sur un livre.

Art. 21 — Le journal grand livre centralisateur ou le journal général, le livre des inventaires et les carnets à souches sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa du président du tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Les journaux auxiliaires, le journal des opérations diverses, les livres de détail et des prestations sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa du président du tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Les écritures sur les registres comptables sont passées à l'encre sans rature ni surcharge. Elles ne doivent être ni lavées ni grattées. Les erreurs sont rectifiées à l'encre rouge.

Art. 22 — La liste et le classement des comptes que doit comporter la comptabilité sont fixés par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre des finances après avis du chef du service de l'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers.

Art. 23 — L'agent-comptable du centre présente à toute réquisition des inspecteurs du travail, des représentants de l'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers, les livres comptables, les deniers et les valeurs détenus, la correspondance et les pièces de toute nature intéressant le centre.

Art. 24 — Les valeurs mobilières sont comptabilisées pour leur prix d'achat.

Le remboursement ou les ventes sont comptabilisés pour un prix d'acquisition égal au prix moyen d'achat de l'ensemble des titres d'une même catégorie détenus par le centre au moment de l'opération.

Le montant des frais divers ou impôts qu'entraîne l'acquisition ou la vente des valeurs mobilières est incorporé au prix d'achat ou de vente.

Le montant des lots et la fraction du prix de remboursement ou de vente qui excède le prix d'achat déterminé dans les conditions ci-dessous sont portés à un compte « primes et bonis sur réalisation de valeurs mobilières ». Lorsque le prix des valeurs sorties, établi en tenant compte du cours moyen d'achat des valeurs de la même catégorie excède le prix de remboursement ou de vente, la différence est portée à un compte « perte sur réalisation de valeurs mobilières ».

Art. 25 — Les immeubles sont comptabilisés pour leur prix de revient.

Le prix de revient des immeubles comprend les dépenses faites à l'achat et le montant des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dit.

Les prêts sont comptabilisés pour leur montant brut. Les frais de leur réalisation sont, le cas échéant, inscrits distinctement en dépenses.

Les montants des pertes et gains éventuels qui pourraient entraîner le remboursement d'un prêt ou la réalisation d'un immeuble sont portés à des comptes financiers de l'exercice en cours duquel l'opération a été réalisée.

Article 26 — Le centre arrête ses écritures au 31 décembre de chaque année et adresse avant le 31 mars, de l'année suivante, aux fins de vérification, à la chambre des comptes de la cour suprême le bilan, les états annexes, et les comptes profits et pertes.

Les immeubles figurent à l'actif du bilan pour leur prix de revient déterminé dans les conditions de l'article précédent.

En contre-partie de l'estimation figurant à l'actif, il est constitué une réserve pour amortissement des immeubles, qui s'accroît d'un vingtième du prix de revient de l'immeuble par année entière écoulée et qui est portée au passif du bilan.

Les machines-outils figurent à l'actif du bilan pour leur prix d'achat. En contrepartie de l'estimation figurant à l'actif, il est constitué une réserve pour amortissement de ce matériel qui s'accroît de 1/5^e du prix d'achat par année entière écoulée et qui est portée au passif du bilan.

Les outillages collectifs à main figurent à l'actif du bilan pour leur prix d'achat. En contre-partie de l'estimation figurant à l'actif, il est constitué une réserve pour amortissement de ce matériel qui s'accroît de 1/3 du prix d'achat par année écoulée et qui est portée au passif.

Les rentes et valeurs mobilières sont portées à l'actif du bilan pour leur prix d'achat.

Art. 27 — Le centre adresse également au contrôleur financier, un exemplaire de sa balance semestrielle.

Art. 28 — Les pièces justificatives des recettes et dépenses sont conservées et classées par ordre chronologique. Le classement est distinct par gestion et par opération portées sur chaque journal auxiliaire ou sur le journal des opérations diverses. Les recettes et les dépenses de gestion et les autres services communs l'ont également l'objet de classements distincts.

Le payement des émoluments des agents du centre donne lieu à la signature pour chacun d'eux de reçus individuels ou des bordereaux collectifs.

Les pièces et la correspondance sont conservées par le centre pendant un délai de cinq ans. Les registres, livres et carnets sont conservés pendant dix ans. A l'expiration de ce délai, la production d'un registre ou d'une pièce justificative ne peut être refusée que si la destruction résulte d'un procès-verbal signé par un administrateur et l'agent-comptable.

Art. 29. — Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 octobre 1964

N. Grunitzky

ANNEXE au décret n° 64-154 du 23-10-64 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables du centre de perfectionnement professionnel inter-entreprises.

CONTEXTURE DU BUDGET

I — RECETTES

Les ressources financières suivantes sont réparties en quatre titres:

Titre I — Subvention gouvernementale directe ;

Titre II — Ressources para-fiscales provenant de groupements intéressés par son fonctionnement, parmi lesquels la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo et les Associations professionnelles d'Employeurs.

Titre III — Ressources internes, mentionnées aux articles 34 et 36 du décret.

Titre IV — Dons et legs.

II — DEPENSES

Titre I^{er}

Frais de gestion administrative

Chapitre 1^{er}

Frais de personnel

Article premier — *Traitements et accessoires.*

Art. 2 — *Retraites, cotisations.* (Prestations familiales, assurances, accidents du travail, etc.)

Art. 3 — *Indemnités de déplacement pour missions et tournées.*

Art. 4 — *Vacations et honoraires.*

Chapitre II

Frais de fonctionnement

Article premier — *Frais pour biens meubles et immeubles.*

— loyer — location de matériel et de mobilier,

— entretien et réparation des immeubles,

— entretien et réparation du matériel et du mobilier,

— primes d'assurances des immeubles et du matériel.

Art. 2 — *Transports et déplacements.*

— frais de déplacement du personnel,

— frais de moyens de transport,

— primes d'assurances des moyens de transport.

Art. 3 — *Fournitures extérieures.*

— eau,

— électricité,

— divers.

Art. 4 — *Frais de gestion générale.*

— informations et publications,

— fournitures de bureau, matériel de bureau,

— renouvellement du matériel de bureau,

— impressions, documentations, abonnements,

— frais de correspondances, y compris l'abonnement au téléphone, les frais de communications téléphoniques et télégraphiques,

— frais de fonctionnement du Conseil d'Administration et des Commissions,

— assurance générale (responsabilité civile, accidents du travail du personnel).

Art. 5 — *Impôts et taxes.*

Art. 6 — *Frais financiers.*

- frais bancaires,
- intérêts des avances ou emprunts,
- remboursement des frais de premier établissement.

Titre II

*Équipement et investissement — Immobilisation*Chapitre I — *Équipement et investissement*Article premier — *Achat de terrains nus.*

Art. 2 — Construction (y compris le terrain):
Achat d'immeubles

Art. 3 — Frais d'expertise pour achat de terrains, ou d'immeubles et frais d'établissement de plans ou projets divers de constructions ou d'aménagement d'immeubles.

Art. 4 — Agencement, aménagement, installation des locaux.

Art. 5 — Grosses réparations.

Chapitre II — *Immobilisation (Matériel)*Article premier — *Mobilier du bureau.*

Art. 2 — Matériel technique.

Art. 3 — Matériel de transport.

Chapitre III — *Achat et placement des valeurs mobilières (Provenant de dons ou legs)*

Article premier — Achat des valeurs mobilières de placement.

Art. 2 — Provision pour dépréciation des titres de placement.

Titre III

*Charges diverses**Dépenses résultant de travaux exécutés par le centre.*

Article premier — Dépenses résultant de travaux exécutés pour les services ou entreprises bénéficiant de l'action du Centre ou pour les tiers en application des dispositions des articles 34 et 36 du décret 64-78 du 26-6-64.

Art. 2 — Frais de justice et de contentieux pour les poursuites engagées contre les débiteurs récalcitrants.

DECRET N° 64-155 du 26-10-64 créant une charge d'huissier auprès des Sections (Anécho, Atakpamé et Sokodé) du Tribunal de Droit Moderne de 1^{re} Instance de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté n° 227-AP du 31 janvier 1932, modifié par l'arrêté n° 79-PM-MJ du 27 mars 1959, réglementant la profession d'huissier ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé auprès de chacune des Sections (Anécho, Atakpamé et Sokodé) du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, une charge d'huissier de justice :

1° — La charge d'huissier d'Anécho a son siège à Anécho. Son ressort est celui des circonscriptions administratives d'Anécho et de Tabligbo.

2° — La charge d'huissier d'Atakpamé a son siège à Atakpamé. Son ressort est celui des circonscriptions administratives d'Atakpamé, Akposso et de Nuatja.

3° — La charge d'huissier de Sokodé a son siège à Sokodé. Son ressort est celui des circonscriptions administratives de Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Bafilo, Pagouda, Niamtougou, Kandé, Mango et Dapango.

Art. 2 — A titre transitoire, dans les Sections d'Anécho et Sokodé où les charges d'huissier ne sont pas encore pourvues, les fonctionnaires huissiers continueront à instruire.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-156 du 28-10-64 portant approbation du compte définitif exercice 1963 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo ;

Vu le rapport de présentation à l'appui du compte définitif 1963 de cette Assemblée Consulaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le compte définitif exercice 1963 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo est approuvé et arrêté :

a) *Pour la partie Ordinaire* en recettes à la somme de onze millions trois cent soixante dix mille cent cinquante sept francs (11.370.157 frs) et en dépenses à la somme de huit millions deux cent quatre vingt mille cent trente quatre francs (8.280.134 frs).

b) *Pour la partie Extraordinaire* à la somme de : en recettes à vingt deux millions deux cent vingt huit mille quatorze francs (22.228.014 frs) et en dépenses à dix neuf millions deux cent vingt huit mille quatorze francs (19.228.014 frs).

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1964

N. Grunitzky

Approbation du budget de la F.S.P.A.R.

N° 64-151 du 19-10-64 — Le budget de la Fédération des Sociétés Publiques d'Action Rurale (F.S.P.A.R.) exercice 1963-1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8.582.733 frs (huit millions cinq cent quatre vingt deux mille sept cent trente trois francs cfa).

Affaires courantes

N° 64-157 du 28-10-64 — Pendant l'absence du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Mama Fousséni, Ministre de l'Intérieur.

Nominations

N° 64-158 du 31-10-64 — M. Jacques Vidja, ayant satisfait à l'examen professionnel prévu par l'arrêté n° 79-PM-MJ du 27 mars 1959, est nommé titulaire de la charge d'huissier d'Atakpamé.

Il devra justifier du versement à la caisse des Dépôts et Consignations d'un cautionnement de cinquante mille francs cfa (50.000 frs cfa) avant d'être admis à prêter serment devant la Cour d'Appel.

La désignation en qualité de fonctionnaire-huissier de M. Campbell Alfred est rapportée pour compter de la date de prestation de serment de M. Vidja.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

N° 189-PR-MFP du 19-10-64 — M. Werner Eiden, conseiller de l'administration des chemins de fer fédéraux allemands, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'Assistance Technique Allemande, est nommé directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, en remplacement de M. Moritz Walter, en instance de départ en congé de fin de contrat.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Transfert de dépôt de médicaments

N° 193-PR-MSP du 28-10-64 — Est ordonné le transfert à Badou, circonscription administrative d'Akposso, du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Max Adjangba, a été autorisée par l'arrêté n° 436-MSP du 8 mai 1964.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE**Intégrations**

N° 176-D-PR-MDN du 20-10-64 — A compter du 21 septembre 1964, l'élève Tchangani Théodore, en cours de préparation à l'École Spéciale Militaire (Corniche à Bordeaux), est intégré dans les Forces Armées

togolaises pour ordre au 1^{er} Bataillon d'Infanterie togolaise.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon à savoir :
soldat de 2^e classe — Pendant la durée légale.

Il percevra en plus jusqu'à la fin décembre 1964, un secours scolaire de (7.500 frs cfa) sept mille cinq cents francs, qui lui sera versé à son C.C.P.

Une indemnité de (6.000 frs cfa) six mille francs sera ajoutée au versement du premier secours scolaire, au titre de frais de trousseau.

La présente décision annule et remplace la décision n° 153-D-PR-MDN. du 24 septembre 1964.

N° 177-D-PR-MDN du 20-10-64 — A compter du 1^{er} octobre 1964, l'élève Djinadou Bakari, admis à l'école du service de Santé de Bordeaux, est intégré dans les Forces Armées togolaises pour ordre au 1^{er} Bataillon d'Infanterie togolaise.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon à savoir :
soldat de 2^e classe pendant la durée légale.

Il percevra en plus jusqu'à la fin décembre 1964, un secours scolaire de 7.500 francs cfa qui lui sera versé à son CCP.

Une indemnité de 6.000 francs cfa sera ajoutée au versement du premier secours scolaire au titre de frais de trousseau.

N° 173-D-PR-MDN du 16-10-64 — A compter du 1^{er} novembre 1964, les militaires ci-après désignés sont intégrés dans les Forces Armées togolaises et affectés au 1^{er} Bataillon d'Infanterie togolaise à Lomé.

Seni Issifou, sergent-chef, mle 50-987 — 14.187
Amegan Mathias, sergent-chef, mle 51-987 — 14.122.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon soit :

Seni Issifou, sergent-chef, après 10 ans — échelon 2 — indice 750 — marié 5 enfants.

Amegan Mathias, sergent-chef, après 10 ans — échelon 2 — indice 750 — marié 3 enfants, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur, dans la Fonction Publique.

N° 182-PR-MDN du 16-10-64 — A compter du 1^{er} octobre 1964, les militaires dont les noms suivent sont nommés à l'emploi de 1^{re} classe.

Ayi Franck, soldat de 2^e classe, 52.987-20.049
Kpessou Pierre, soldat de 2^e classe, 57.987-12.027
Komivi Joseph, soldat de 2^e classe, 52.987-20.387
Assih Etienne, soldat de 2^e classe, 63.03-0046
Fondoumi Fongbédji, soldat de 2^e classe, 63.02-0025.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique soit :

Ayi Franck, soldat de 1^{re} classe, échelon 2 — indice 245

Kpessou Pierre, soldat de 1^{re} classe, échelon 2 — indice 245

Komivi Joseph, soldat de 1^{re} classe, échelon 2 — indice 245

Assih Etienne, soldat de 1^{re} classe, élève

Fondoumi Fongbédji, soldat de 1^{re} classe, élève.

Radiation et Admission

N^o 179-D-PR-MDN du 22-10-64 — A compter du 1^{er} novembre 1964, les militaires ci-après désignés sont rayés des contrôles du 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise:

Lamboni Yéhame, soldat de 1^{re} classe, n^o mle 53-987-20.960

Katié Lamboni, soldat de 1^{re} classe, n^o mle 52-987-26.036

A compter de la même date, les intéressés sont admis dans la gendarmerie territoriale aux grades, échelons et indices ci-après :

Lamboni Yéhame, gendarme de 2^e classe, échelon 6 — indice 430 — marié 2 enfants

Katié Lamboni, gendarme de 2^e classe, échelon 6 — indice 430 — marié 3 enfants.

Les intéressés percevront la solde correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Promotions

N^o 172-D-PR-MDN du 16-10-64 — A compter du 1^{er} novembre 1964, les militaires des forces armées togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates ci-dessous.

1^{er} bataillon d'infanterie togolaise

Douti Amidou, adjudant, échelon 4, indice 950 le 7-12-63

Laïkpei Essisewoa, sergent-chef, échelon 3, indice 800 le 17-8-64

Bakali Appolinaire, sergent-chef, échelon 2, indice 750 le 17-8-64

Sirrikou Pierre, sergent-chef, échelon 2, indice 750 le 21-9-64

Lamboni Laré, sergent, échelon 4, indice 630 le 27-7-64

Tébié Agomnao, sergent, échelon 3, indice 600 le 26-2-64

Bodjollé Nindou, sergent, échelon 3, indice 600 le 20-3-64

Apéta Joseph, sergent, échelon 3, indice 600 le 2-5-64

Aokou Alphonse, sergent, échelon 3, indice 600 le 15-6-64

Gnama Adj Pierre, sergent, échelon 2, indice 550 le 1-6-64

Adéwy Bogona, sergent, échelon 2, indice 550 le 1-7-64

Aikoué A. Léon, sergent, échelon 2, indice 550 le 22-7-64

Djato Gbati, caporal-chef, échelon 4, indice 470 le 1-2-64

Didiyé Jean, caporal-chef, échelon 4, indice 470 le 26-3-64

Messiké Sao, caporal-chef, échelon 3, indice 430 le 18-3-64

Folisson Clément, caporal-chef, échelon 3, indice 430 le 24-8-64

Mensah André, caporal-chef, échelon 2, indice 390 le 8-7-64

Tchangai Koffi, caporal-chef, échelon 2, indice 390 le 1-8-64

Baleng Koa, caporal-chef, échelon 2, indice 390 le 1-8-64

Kpenema Mathieu, caporal, échelon 4, indice 320 le 14-5-64

Amana Abalo, caporal, échelon 4, indice 320 le 15-6-64

Laba Augustin, caporal, échelon 4, indice 320 le 1-7-64

Moussou Adja, caporal, échelon 4, indice 320 le 15-7-64

Kasson Akoua, caporal, échelon 3, indice 310 le 2-5-64

Anité Timbété, caporal, échelon 3, indice 310 le 8-6-64

Awissoba Tchao, soldat de 1^{re} classe, échelon 4, indice 275 le 3-1-64

Kombaté Kolani, n^o 10.066, soldat de 1^{re} classe, échelon 4, indice 275 le 16-1-64

Adjahoundo Agbandi, soldat de 1^{re} classe, échelon 4, indice 275 le 15-2-64

Tete Hani, soldat de 1^{re} classe, échelon 4, indice 275 le 16-2-64

Tchalem Boniface, soldat de 1^{re} classe, échelon 4, indice 275 le 1-4-64

Dahouendi Midi, soldat de 1^{re} classe, échelon 4, indice 275 le 21-4-64

Dare Gnon, soldat de 1^{re} classe, échelon 4, indice 275 le 10-5-64

Ayassor Agoliba, soldat de 1^{re} classe, échelon 4, indice 275 le 17-5-64

Beguém Oubassé, soldat de 1^{re} classe, échelon 3, indice 260 le 21-2-64

Koffi Barnabé, soldat de 1^{re} classe, échelon 3, indice 260 le 7-3-64

Yanta Koama, soldat de 1^{re} classe, échelon 3, indice 260 le 19-3-64

Tawelessi Abotchi, soldat de 1^{re} classe, échelon 3, indice 260 le 8-4-64

Tchangou Kounta, soldat de 1^{re} classe, échelon 3, indice 260 le 12-4-64

Tchangai Toï, soldat de 1^{re} classe, échelon 3, indice 260 le 14-4-64

Mème Issifou, soldat de 1^{re} classe, échelon 3, indice 260 le 18-4-64

Koutchalou Kpangou, soldat de 1^{re} classe, échelon 3, indice 260 le 23-4-64

Aouli André, soldat de 1^{re} classe, échelon 2, indice 245, le 5-8-63

Amavié, soldat de 1^{re} classe, échelon 2, indice 245 le 11-11-64

Guiyer Agountélo, soldat de 1^{re} classe, échelon 4, indice 272-5-64

Ouagbichapou, soldat de 1^{re} classe, échelon 4, indice 275-6-64

Gnanahagna, soldat de 1^{re} classe, échelon 4, indice 275-5-6-64

Idriss Akim, soldat de 1^{re} classe, échelon 4, indice 275-1-6-64

Djangja Bénao, soldat de 1^{re} classe, échelon 4, indice 275-5-6-64

Agna Robert, soldat de 1^{re} classe, échelon 4, indice 275-5-8-64

Bouga Bli, soldat de 1^{re} classe, échelon 4, indice 275-2-9-64

Ali Agni, soldat de 1^{re} classe, échelon 3, indice 260 le 15-4-64

Dalia Bakounkadjoa, soldat de 1^{re} classe, échelon 3, indice 260 le 28-8-64

Ako Djato, soldat de 1^{re} classe, échelon 2, indice 245-10-6-64

Kari Amaka, soldat de 1^{re} classe, échelon 2, indice 245-15-8-64

Maimbo Kpézou, soldat de 1^{re} classe, échelon 2, indice 21e 16-8-64

Ko Ahéto Edouard, soldat de 1^{re} classe, échelon 2, indice 45 le 16-8-64

Mib Naboukou, soldat de 2^e classe, échelon 4, indice 24e 17-1-64

Ké Misséko, soldat de 2^e classe, échelon 2, indice 21e 15-2-64.

A compter de la même date, ces militaires percevront des émoluments mensuels correspondant à leur grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

Cette décision n'entraîne pas de rappel de solde des intérêts.

N° 180-D-PR-MDN du 22-10-64 — Les militaires des F^orces Armées togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates ci-dessous :

a) — *Bataillon d'Infanterie Togolaise*

Comi Symphorien, sergent-chef, échelon 3 — indice 300 à/c du 8-11-64

Anglèssé, sergent-chef, échelon 2 — indice 750 à/c du 8-11-64

Takourou Talon, 1^{re} classe, échelon 3 — indice 260 à/c du 12-11-64

b) — *Gendarmerie Mobile*

Katchala Atié, gend. de 1^{re} classe, échelon 4 — indice 630 à/c du 4-11-64

Gbandi Djoré, gend. de 2^e classe, échelon 8 — indice 510 à/c du 1-11-64

Lemon Bossiké, gend. de 2^e classe, échelon 7 — indice 470 à/c du 1-11-64

Djabri Laré, gend. de 2^e classe, échelon 6 — indice 430 à/c du 1-11-64

Lamboni Tané, gend. de 2^e classe, échelon 6 — indice 430 à/c du 14-11-64

Amouzou Assou, gend. de 2^e classe, échelon 3 — indice 335 à/c du 1-11-64.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leur grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 183-PR-MDN du 16-10-64 — A compter du 1^{er} novembre 1964, les élèves-gendarmes dont les noms suivent sont promus au grade de :

Gendarmerie Mobile

Gendarme de 2^e classe

Bloak Emmanuel, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Aladji Léane Daniel, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Akonde Noudaïké, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Akoesso Soh Michel, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Alidou Bouraima, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Anahou Poyoda, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Amana Kpatcha Antoine, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Awissi Abalo, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Banamo N'Nam Bruno, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Padah Kékpéta, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Belei Nicolas, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Bede Kpatcha Frédéric, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Bikli Ago Frédéric, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Biregah Magnedina, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Bodjona Michel, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Boutouli François, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Bruce Comlan Raymond, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Dehoue René, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Edo Tamédé, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Gbandi Komlan, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Gbawa Dassoun Joseph, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Kogoe Guy Léon, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Komi Nouamé, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Koriko Sidi Elias, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Kotsole Emmanuel, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Kombate Kolani, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Kpangou Bematé Louis, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Kpatcha Simeron Roger, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Lamboni Jean, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Lemoga Victor, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Mamah Amadou, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Nimah Kossi, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Pitche Paloukinam, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Tadjoa Nicolas, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Tchakpalla Benjamin, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Tchalem Romani, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Tchanile Moumouni, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Tchissi Tchaou, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Chango Kégbégnon, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Telou C. Gritougnouhou, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Mamah Léopold Benoît, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Zakari-Yao Massaoudou, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64

Edo Kodjo Gali, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-11-64.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 184-PR-MDN du 16-10-64 — A compter du 10 novembre 1964, les élèves-gendarmes dont les noms suivent sont promus au grade de :

Gendarmerie Mobile

Gendarme de 2^e classe

Kombate Lamboni, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 10-11-64

Leguede K. Justin, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 10-11-64

Palanga Kao, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 10-11-64

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 190-PR-MDN du 22-10-64 — A compter du 1^{er} octobre 1964, le sergent-chef Tchapo Falamio sortant de l'E.F.O.R.T.D.M. de Fréjus, admis par décision ministérielle n° 10.828-EMAT-3-EPO du 18^e septembre 1964 à l'école d'administration de Montpellier est promu au grade de sous-lieutenant dans les forces armées togolaises.

A compter de la même date, l'intéressé percevra le solde correspondant à son grade et échelon.

Tchapo Falamio, (sous-lieutenant, après ans de service, échelon 2 indice 1400. Il percevra également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Ces émoluments lui seront versés à son CP N° 4205-93 au centre de chèques postaux de M'ville.

Tchapo Falamio, sous-lieutenant, E.M.A. Montpellier.

Réforme par mesure disciplinaire

N° 174-D-PR-MDN du 16-10-64 — A compter du 1^{er} novembre 1964, le gendarme de 1^{re} classe Assani Ambroise, n° mle 38, en service à la gendarmerie territoriale est réformé par mesure disciplinaire.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie territoriale à compter du 1^{er} novembre 1964.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre sa famille.

Licenciement

N° 178-D-PR-MDN du 22-10-64 — A compter du 1^{er} novembre 1964, l'élève Ayéva Zakariyao, non autorisé à redoubler la classe de préparation à l'école spéciale militaire de Saint Cyr Coetquidan sera rayé des contrôles de l'armée nationale togolaise.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 22-10-64 à la décision n° 174-D-PR-MDN en date du 16 octobre 1964 portant changement d'échelon par ancienneté de services de militaires des forces armées togolaises.

A compter du 1^{er} novembre 1964, les militaires des forces armées togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates ci-dessous :

*1^{re} bataillon d'infanterie togolaise**Au lieu de :*

Douti Amidou, adjudant, échelon 4 — indice 950 —
le 7 décembre 1963

Lire :

Douti Amidou, adjudant, échelon 2 — indice 950 —
le 7 décembre 1963.

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Affectations — Nominations

N° 104-D-INT du 20-10-64 — M. Légba Sébastien, agent permanent de 5^e catégorie, échelle D, en service au poste administratif de Kévé (circonscription de Tsévié) est affecté à la direction de l'intérieur, en remplacement de M. Wallace Emile, qui a reçu une autre affectation.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 14, article 4 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 105-D-INT du 20-10-64 — M. Kwadzo Joseph, agent permanent de 3^e catégorie, échelle B, en service à la direction de l'intérieur, est affecté au poste administratif de Kévé (circonscription de Tsévié), en remplacement de M. Légba Sébastien, qui a reçu une autre affectation.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 106-D-INT du 20-10-64 — Les fonctionnaires de la police ci-après reçoivent les affectations suivantes :

Au commissariat central de police de Lomé

MM. Fumey Gabriel, commissaire divisionnaire en service à la direction de la sûreté nationale est nommé commissaire de police centrale de la ville de Lomé, en remplacement de M. Aguigah Hubert, appelé à d'autres fonctions.

Aholou Hermann, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon en service au commissariat de police du 3^e arrondissement.

Bawa Esso Charles, officier de police adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon en service au commissariat de police de Sokodé.

Aguigah Hubert, officier de police adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au commissariat de police du 2^e arrondissement

M. Norbert Thomas, commissaire de police de 1^{er} échelon en service à la direction de la Sûreté nationale est nommé commissaire dudit en remplacement de M. Porto-Rico, appelé à d'autres fonctions.

Au commissariat de police du 3^e arrondissement

MM. Goeh Antoine, commissaire de police de 4^e échelon en service au Commissariat de Police du Réseau des C.F.T. en remplacement de M. Aholou Hermann, appelé à d'autres fonctions.

Afantodji Michel, officier de police adjoint de 2^e classe 4^e échelon, de retour de congé, est nommé adjoint au commissaire de police du 3^e arrondissement.

Au commissariat de police du 4^e arrondissement

M. Awoumey Sylvanus, officier de police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé adjoint au commissaire de police dudit.

Au commissariat de police spéciale du Réseau des CFT

M. Porto-Rico Mathurin, officier de police adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon en remplacement de M. Goeh Antoine, appelé à d'autres fonctions.

Au commissariat de police de Sokodé

M. Assogbavi Honorat, officier de police de 2^e classe 4^e échelon en service au Commissariat Central de Police de Lomé, est nommé commissaire de police dudit en remplacement de M. Bawa Esso Charles, appelé à d'autres fonctions.

Au commissariat de police de Dapango

M. Amuzu Gabriel, officier de police adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service à Lomé, est nommé commissaire en remplacement de M. Afantodji Michel, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 107-D-INT du 21-10-64 — M. Awlime Jean, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service à la direction du Ministère de l'Intérieur à Lomé, est affecté à la circonscription administrative de Bassari.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 108-D-INT du 22-10-64 — M. Aziadapou Théophile, adjoint administratif, en service au secrétariat du conseil de circonscription de Pagouda, est affecté au Ministère de l'Intérieur.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 14, article 4.

M. Koumako Toussaint, agent permanent de 6^e catégorie, en service au Ministère de l'Intérieur, est affecté au secrétariat du conseil de circonscription de Pagouda en remplacement de M. Aziadapou Théophile.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 2.

M. Kourfangah Nicolas, agent permanent de 3^e catégorie, échelle A, en service au secrétariat du conseil de circonscription de Lama-Kara, est affecté au Ministère de l'Intérieur.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 14, article 4.

M. Brym Nafiou, agent permanent hors catégorie, en service au Ministère de l'Intérieur, est affecté au secrétariat du conseil de circonscription de Lama-Kara en remplacement de M. Kourfangah Nicolas.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 2.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Interdiction de séjour

N° 45-INT du 27-10-64 — Le séjour sur toute l'étendue du Territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de dix ans, à compter du 30 novembre 1964, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kuassi Koffi Mensah, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1928 à Sarpom (Ghana), fils de feu Kuassi et de Akua, pêcheur, sans domicile fixe, de passage à Lomé, condamné pour tentative de vol à dix mois de prison et *dix ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 5 février 1964 du Tribunal Correctionnel de Lomé (F.D. 11.115/52.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA PRÉSIDENTE

Affectations

N° 6-D-MDN du 28-10-64 — Les agents dont les noms suivent, en service au Ministère Délégué à la Présidence sont mis à la disposition du Cabinet du Ministère de l'Intérieur (chapitre 14, article 2 du budget général) pour compter du 15 octobre 1964 :

M. Idrissou Sakibou, employé de bureau 5^e catégorie échelle D

Mme Mama Ernestine (née Kouevi), dactylographe 5^e catégorie échelle C

M. Tchiani Abdoulaye, chauffeur permanent 4^e catégorie échelle A

M. Zato Basile, planton permanent 1^{re} catégorie échelle A.

Le salaire des intéressés sera supporté par le chapitre 6 — article 2 — paragraphe 2 du budget général jusqu'au 31 décembre 1964.

N° 7-D-MDP du 28-10-64 — Le personnel domestique dont les noms suivent, en service à l'hôtel du Ministère Délégué à la Présidence est mis à la disposition de l'hôtel du Ministère de l'Intérieur (chapitre 14, article 1, paragraphe 2 du budget général) pour compter du 15 octobre 1964 :

MM. Tchandao Paul, 8^e catégorie du personnel domestique : maître d'hôtel

Mandjaline Martin, 7^e catégorie du personnel domestique : cuisinier

Saibou Adam, 6^e catégorie du personnel domestique : boy

Dansou Hoplénou, 5^e catégorie du personnel domestique : blanchisseur

Ali Issaka, 5^e catégorie du personnel domestique : jardinier.

Le salaire des intéressés sera supporté par le chapitre 6, article 1, paragraphe 2 du budget général jusqu'au 31 décembre 1964.

VICE-PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Subvention

N° 686-D-VP.MFEP du 14-10-64 — Une subvention exceptionnelle de cent mille francs (100.000 frs) est accordée à l'Oeuvre des « Sœurs de Notre-Dame des Apôtres » en vue de contribuer à l'achèvement d'un bâtiment d'internat pour jeunes filles à Tsévié.

La dépense, imputable au budget général du Togo, exercice 1964 — chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom de Sœur Marie-Jésuina, directrice à Tsévié.

Autorisations de paiement

N° 459-VP-MFEP du 22-10-64 — Est autorisé le versement à l'ASECNA — son compte n° 9.270.142 ouvert à l'Union Togolaise des Banques — de la somme de trois millions deux cent cinquante sept mille cinq cent cinquante deux francs (3.257.552) correspondant à la participation de la République togolaise au budget ASECNA — exercice 1964 — 2^e semestre.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, suivant la répartition ci-après :

Chap.	Art.	Para.		
19	5		<i>Météorologie</i>	
		1	Imprimés — Fournitures bureau	220.552
		2	Entretien et renouvellement appareillage	200.000
7			<i>Navigation aérienne</i>	
		1	Entretien des matériels	387.000
		2	Matériel incendie	450.000
		3	Matériel technique	2.000.000
				3.257.552

Le directeur du service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation de prélèvement

N° 460-VP-MFEP-MTP-CFT du 22-10-64 — Est autorisé le prélèvement sur le fond de renouvellement au profit du budget annexe des CFT, de la somme de neuf millions deux cent mille francs (9.200.000 frs) pour permettre le paiement des dépenses prévues au chapitre 7 du budget annexe des CFT, exercice 1964.

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur secondaire du budget annexe des CFT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caisse d'avance

N° 462-VP-MFEP-MF-FA du 22-10-64 — Il est créé auprès du comité de l'organisation de la conférence inter-ministérielle de l'organisation de coopération et de coordination de lutte contre les grandes endémies (O. C.C.G.E.), tenue à Lomé du 22 au 24 octobre 1964, une caisse d'avance provisoire et non renouvelable chargée d'assurer le règlement des menues dépenses et des dépenses urgentes de ce comité.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à cinq cents mille (500.000) francs.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 34, article 6, du budget général, exercice 1964.

M. Dorcis Akpaglo Gaston, commis d'administration principal de 3^e échelon en service au ministère de la santé publique du Togo est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par le présent arrêté.

Le régisseur sera tenu de produire, en double expédition, original et copie conforme de toutes les pièces justificatives correspondant à l'emploi de cette avance, au directeur des finances, ordonnateur-délégué du budget général au plus tard le 10 novembre 1964.

N° 706-D-VP-MFEP du 22-10-64 — Est autorisé le versement d'un acompte sur subvention d'investissement de 1.737.480 (un million sept cent trente sept mille quatre cent quatre vingts) francs au profit de l'Etablissement National des Editions du Togo.

Cette somme sera mandatée au nom du directeur de l'Etablissement, son compte n° 10-577-B, ouvert à la B.A.O. à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 37, article 2 du budget général — exercice 1964.

Additif

ADDITIF du 16-10-64 à l'arrêté n° 379-VP-MFEP, du 4 septembre 1964 autorisant le paiement de la contribution de la République togolaise au capital social de la brasserie du Bénin.

Après :

Le montant de la dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de la brasserie du Bénin et viré au compte n° 60-122 ouvert chez l'Union togolaise de banque U.T.B.) à Lomé.

Ajouter :

suivant détail ci-après :

- a) — à raison de 250.000 francs au nom de Me Amorin, notaire à Lomé pour le compte de la brasserie du Bénin;
- b) — à raison de 750.000 francs directement à la brasserie du Bénin à son compte U.T.B. Lomé n° 60-122.

(Le reste sans changement).

Nominations

N° 458-MF-MTP-CFT du 16-10-64 — L'arrêté n° 128-MF-MTP-CFT du 27 février 1964 est et demeure rapporté.

M. Taffin Léon, directeur-adjoint du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, de retour de congé administratif, est nommé ordonnateur secondaire du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo et des comptes hors budget.

N° 702-D-VP-MFEP-MF-FA du 16-10-64 — M. Sosah Cosme, agent permanent de 6^e catégorie échelle C, en service au ministère des affaires étrangères est nommé régisseur intérimaire de la caisse d'avance de l'hôtel du ministre des affaires étrangères, pendant l'absence de M. Attikossi Etienne, régisseur titulaire, placé en position d'une mission de 3 mois à Lagos (Nigéria).

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

N° 463-VP-MFEP du 22-10-64 — Le capitaine Lucchini Albert, adjoint au directeur des services des forces armées togolaises, est désigné comme suppléant permanent de l'ordonnateur du budget des forces armées togolaises.

Le capitaine Lucchini Albert reçoit de ce fait délégation pour signer aux lieu et place de l'intendant militaire Hainzelin Jacques, les titres de dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant, chaque fois que cela sera nécessaire.

Le présent arrêté a effet du jour de la signature.

N° 708-D-VP-MFEP-MF-SD du 22-10-64 — M. Vovor Vincent, agent de constatation principal 3^e échelon, en service au bureau des douanes de Lomé (section visite) est nommé chef du bureau des douanes de Kpémé, en remplacement de M. Dupuy Denis, appelé à d'autres fonctions.

M. Vovor Vincent aura droit à l'indemnité de 28.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 480-D du 10 juillet 1947, modifié par l'arrêté n° 959 bis - 55-SD du 29 novembre 1955.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Affectations

N° 700-D-VP-MFEP-MF-SD du 16-10-64 — La décision n° 602-VP-MFEP-MF-SD du 15 septembre 1964 est rapportée en ce qui concerne les agents Mama Adam et Améwonou Théodore qui sont maintenus respectivement à Mango. et Lomé.

Les affectations suivantes sont prononcées pour compter du 1^{er} novembre 1964 :

Au poste des douanes de Batomé

M. Alassane Mélotto, brigadier de 3^e échelon en remplacement de M. Améwonou Théodore.

Au poste des douanes de Badou

M. Tétékli Jean, brigadier-chef 1^{er} échelon, en remplacement de M. Mama Adam.

A la brigade du port de Lomé

M. Bruce Esaïe, brigadier-chef de 2^e échelon en service à Kpadapé.

N° 709-D-VP-MFEP-MF-SD du 22-10-64 — Les affectations suivantes sont prononcées pour compter du 1^{er} novembre 1964 :

Au poste des douanes de Klouto

M. Dupuy Denis, agent de constatation 1^{re} classe, 3^e échelon, en qualité de chef de poste, en remplacement de M. Ayih Emmanuel.

Au bureau des douanes de Lomé (section visite)

M. Ayih Emmanuel, agent de constatation 2^e cl. 3^e échelon, en remplacement de M. Vovor Vincent, appelé à d'autres fonctions.

N° 712-D-VP-MFEP-MF du 28-10-64 — MM. Yérima Gilbert et Houndjo Cyprien, tous deux agents permanents, de retour de stage de formation professionnelle en France, et arrivés à Lomé le 14 octobre 1964, sont réinstallés dans leurs fonctions.

A Lomé (service du trésor)

Houndjo Cyprien, agent permanent de 6^e catégorie échelle B.

A Sokodé (agence spéciale)

Yérima Gilbert, agent permanent de 6^e catégorie échelle A.

Les émoluments des intéressés restent imputables au budget général, exercice 1964, chapitre 8, article 8 en ce qui concerne M. Yérima Gilbert, à l'article 13 en ce qui concerne M. Houndjo Cyprien.

Prêt

N° 685-D-VP-MFEP-MF du 14-10-64 — Est et mesure rapportée la décision n° 633-VP-MFEP-MF du 30 septembre 1964 autorisant prêt pour achat de véhicule personnel.

Il est accordé à M. Laborde René, chauffeur en service à l'ambassade du Togo à Paris, un prêt exceptionnel de trois cent mille (300.000) francs cfa.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 12, article 4.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par mensualités de 10.000 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le prêt est consenti.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Approbation d'un projet de lotissement

N° 461-VP-MFEP-DOM du 22-10-64 — Est approuvé le projet de lotissement du terrain, objet du titre foncier n° 26 d'Atakpamé, situé à Atakpamé, appartenant à la population du quartier de Woudou représentée par le sieur Efon Kédjagni, demeurant à Atakpamé.

Le chef de la circonscription d'Atakpamé et le chef du service des domaines sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Indemnité d'accident du travail

N° 694-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 14-10-64 — Une indemnité d'accident de travail de cent quatre mille trois cent vingt francs (104.320 frs) est accordée au canotier temporaire des CFT, Bossou Goudjo, victime d'un accident de travail le 19 mai 1964.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer, exercice 1964, chapitre 2, article 6, paragraphe 4.

Secours après décès

N° 687-D-VP-MFEP-MF-FR du 14-10-64 — Un secours après décès de soixante dix sept mille cent quatre vingt sept (77.187) francs, équivalant à trois mois de solde brute (indice 630) majorée de l'indemnité de sujétion de M. Nyamaku Norbert, agent spécialisé principal 3^e échelon de la météorologie du Togo, décédé le 14 août 1964.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 18, article 6, exercice 1964 est à verser à M. Nyamaku Kouto Justin, tuteur des orphelins.

N° 688-D-VP-MFEP-MF-FR du 14-10-64 — Un secours après décès de quatre vingt dix sept mille trente-cinq (97.035) francs, équivalant à trois mois de solde brute (indice 792) majorée de l'indemnité de sujétion de M. Dénadou Mathias, infirmier principal de classe exceptionnelle, décédé le 30 mai 1964, est accordé aux orphelins du défunt.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 22, article 6, exercice 1964 est à verser à M. Adjovi H. Antoine, tuteur des orphelins.

N° 699-D-VP-MFEP-MF-FR du 16-10-64 — Un secours après décès de cinquante sept mille sept cent cinquante quatre (57.754) francs, équivalant à trois mois de solde brute (indice ancien 325), majorée du complément spécial 1/10^e de M. Dovi Jacob, adjudant garde frontière, décédé à Anécho le 6 juillet 1961, est accordé à ses orphelins.

Ce secours imputable au budget général du Togo, chapitre 32, article 6, exercice 1964 est à verser à M. Esseh Moladja, tuteur des orphelins.

Concession et révision de pensions de retraite

N° 431-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Adjidoh Guillaume, infirmier principal de C.E. de l'A.M.T. est révisée et fixée au taux de 64^o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt huit mille six cent quarante (128.640)

francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; cent quatre-vingt dix sept mille cent soixante seize (197.176) frs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent sept mille douze (207.012) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Adjidoh Guillaume pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Tobodé Josephine, née en 1947

Kossi Michel, né en 1950

Adrienne Okpé Wilhelmine, née le 5 mars 1953.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 432-VP-MFEP-MF-CR- du 14-10-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Adolehoume Augustin, chef de brigade des T.P. est révisée et fixée au taux de 53^o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt onze mille cent soixante (91.160) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent trente-neuf mille sept cent quatre vingt quatre (139.784) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quarante six mille sept cent cinquante six (146.756) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Adolehoume Augustin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Ignace Anani, né le 8 février 1945

Ayi Amlon, né le 25 novembre 1947

Julienne Kayi, née le 16 février 1948

Léon Kankoué, né le 10 avril 1950

Ayélévi Maouwoé, née le 22 juin 1950

Kouévi Gayito, né le 22 février 1951

Alexandre Kokou, né le 23 février 1955

Folivi Casimir, né le 4 mars 1955

Massan Hélène, née le 29 août 1955

Ayéma Noumonsi, née le 20 décembre 1955

Aoussi Christine, née le 25 décembre 1955

Kangnivi Augustin, né le 24 septembre 1957

Cécilia Ayélévi, née le 26 février 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 433-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer aux ayants-cause de M. Quashie William, secrétaire d'admi-

nistration principal 2^e échelon des SAFC du Togo, décédé le 28 février 1958 sont prises en charge par la caisse de retraites du Togo et révisées comme suit :

Pour Mme veuve Quashie Lily née Blagogee

1^o) *Pension principale annuelle*

cent dix sept mille (117.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
deux cent vingt huit mille cent vingt huit (228.128) frs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
deux cent trente neuf mille cinq cent quatre (239.504) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

2^o) *Indemnité compensatrice annuelle*

cent cinq mille cinq cent soixante (105.560) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
quarante et un mille deux cent trente deux (41.232) frs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
vingt neuf mille huit cent cinquante six (29.856) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

Pour les orphelins dénommés ci-après :

Rosina, née le 20 février 1941

Charles, né le 12 novembre 1950.

1^o) *Pension temporaire par orphelin*

vingt trois mille quatre cents (23.400) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
quarante cinq mille six cent vingt huit (45.628) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
quarante sept mille neuf cents (47.900) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

2^o) *Indemnité compensatrice par orphelin*

vingt et un mille cent douze (21.112) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
huit mille deux cent quarante quatre (8.244) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
cinq mille neuf cent soixante douze (5.972) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions et indemnités compensatrices fixées ci-dessus seront versées aux personnes chargées de l'entretien des orphelins mineurs du de cujus.

N^o 434-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — Les pensions de veuve et orphelins concédées sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer aux ayants-cause de M. Vianou Benjamin, instituteur de 1^{re} classe en retraite, décédé le 28 août 1960, sont prises en charge par la caisse de retraites du Togo et révisées comme suit :

Pour Mme veuve Vianou née Rottberg Ernestine

1^o) *Pension principale annuelle*

— cent trente quatre mille sept cent vingt quatre (134.724) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— deux cent soixante deux mille six cent soixante (262.660) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— deux cent soixante quinze mille sept cent cinquante six (275.756) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

2^o) *Indemnité compensatrice*

— quatre vingt six mille sept cent quatre vingt quinze (86.795) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— douze mille sept cent quarante huit (12.748) frs pour compter du 1^{er} janvier 1962 jusqu'au 30 octobre 1963 inclus.

Pour les orphelins dénommés ci-après :

Valère, né le 8 avril 1942

Victoria, née le 1^{er} mai 1953

Brigitte, née le 27 novembre 1954

Célestine, née le 13 janvier 1956.

1^o) *Pension temporaire par orphelin*

— vingt six mille neuf cent quarante quatre (26.944) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— cinquante deux mille cinq cent trente deux (52.532) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— cinquante cinq mille cent cinquante deux (55.152) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

2^o) *Indemnité compensatrice par orphelin*

— dix sept mille trois cent soixante trois (17.363) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— deux mille cinq cent cinquante deux (2.552) frs pour compter du 1^{er} janvier 1962 jusqu'au 30 octobre 1963 inclus.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des orphelins les pensions et indemnités compensatrices fixées ci-dessus seront versées à Mme Lawson Aurélie née Vianou, tutrice des orphelins du défunt.

N^o 435-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Amedee Afagninou, ouvrier principal de 1^{re} classe des CFT est révisée et fixée au taux de 29^o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quarante cinq mille quatre vingt seize (45.096) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à soixante neuf mille cent cinquante deux (69.152) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à soixante douze mille six cent quatre (72.604) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Amedee Afagninou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Folly, né en 1943

Dédé, née en 1943

Kokoè, née en 1946
 Kanyi, né le 3 janvier 1949
 Pascal, né le 18 mai 1950
 Adamah, né le 18 septembre 1951
 Messan, né le 9 décembre 1954
 Kokoè, née le 15 janvier 1955
 Didier, né le 25 mai 1957
 Hyacinthe, né le 11 septembre 1958
 François, né le 17 septembre 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 436-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — La pension concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Lawson Placide né le 26 juillet 1943, orphelin de M. Lawson Pascal, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon des SAFC de l'AOF, décédé le 25 février 1958, est prise en charge par la caisse de retraites du Togo et révisée comme suit :

1°) *Pension temporaire d'orphelin*

— quarante six mille six cent cinquante six (46.656) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 — quatre vingt dix mille neuf cent quatre vingt seize (90.996) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 — quatre vingt quinze mille cinq cent trente six (95.536) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

2°) *Indemnité compensatrice*

— soixante et un mille huit cent vingt six (61.826) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 — trente six mille cent quarante huit (36.148) frs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 — trente et un mille six cent huit (31.608) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Payables jusqu'au 26 juillet 1964, date à laquelle M. Lawson Placide a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, la pension et l'indemnité compensatrice fixées ci-dessus seront versées à Mme Araba Juliette, tutrice de l'orphelin.

N° 437-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent huit mille quatre cent trente deux (108.432) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Comlan Fréjus, gardien de paix principal 2^e échelon du corps du personnel de la Police du Togo (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

M. Johnson Comlan Fréjus pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Agatha, née le 4 février 1946
 Raymond, né le 31 août 1949
 Lucie, née le 5 janvier 1952
 Pierre, né le 28 novembre 1954
 Françoise, née le 16 mars 1956
 Victorine, née le 16 avril 1957
 Jeanne, née le 21 août 1959
 Pierre, né le 5 mars 1962
 Paul, né le 5 mars 1962
 Adélaïde, née le 16 novembre 1963.

N° 438-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de deux cent dix neuf mille neuf cent quarante huit (219.948) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klutsé A. Paul, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 792), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Klutsé A. Paul, pour compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Paulin, né le 7 septembre 1932
 Marcelline, née le 18 avril 1934
 Dora, née le 6 février 1936
 Paulina, née le 6 mai 1936
 Odile, née le 2 mai 1940
 Jean-Marie, né le 14 juillet 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante quatre mille neuf cent quatre vingt huit (54.988) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Klutsé A. Paul pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Siméonne, née le 5 janvier 1950
 Brigitte, née le 7 août 1951
 Immaculée, née le 10 octobre 1954
 Laétitia, née le 28 mars 1957.

N° 439-VP-MFEP MF-CR du 14-10-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de deux cent soixante onze mille cinq cent quatre vingt huit (271.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Benoît, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 950), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Benoît, pour compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Edithe, née le 30 janvier 1932
 Nadouvi, née le 3 janvier 1933
 Herman, né le 5 janvier 1934
 Reine, née le 8 septembre 1935
 Nicodémus, né le 16 novembre 1938
 Perpétuelle, née le 29 décembre 1940.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille neuf cents (67.900) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Lawson Benoît pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Pamphile, né le 1^{er} juin 1949
 Francis, né le 21 octobre 1949
 Isai, né le 6 juillet 1951
 Camille, né le 3 février 1954
 Isabelle, née le 19 août 1954
 Angèle, née le 24 octobre 1956
 Léontine, née le 7 février 1957
 Sabin, né le 3 septembre 1959
 Mélanie, née le 9 janvier 1961.

N^o 440-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69^o/o) au montant annuel de deux cent vingt trois mille cent quatre vingt quatre (223.184) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laclé Jean, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 792), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension, est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laclé Jean, pour compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Esther, née le 26 novembre 1929
 Nesther, née le 27 novembre 1931
 Samuel, né le 12 septembre 1933
 Patience, née le 12 mai 1936
 Adolphe, né le 18 novembre 1939
 Louis, né le 30 mai 1940.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille sept cent quatre vingt seize (55.796) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Laclé Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Séraphine; née le 1^{er} octobre 1950

Jeanne, née le 13 août 1953
 William, né le 28 mars 1955
 Sébastien, né le 5 décembre 1955
 Noël, né le 26 décembre 1957
 Noëlie, née le 20 juin 1958
 Josephine, née le 6 août 1958
 Irénée, née le 27 juin 1960
 Innocente, née le 28 décembre 1960
 Sylvain, né le 4 mai 1963.

N^o 441-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61^o/o) au montant annuel de cent trente sept mille vingt (137.020) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpodar F. Augustin, préposé principal de 1^{er} échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpodar F. Augustin, pour compter du 1^{er} mai 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Léontine, née le 17 février 1938
 Félix, né le 21 février 1938
 Angèle, née le 11 janvier 1940
 Bernard, né le 20 avril 1940
 Clément, né le 26 novembre 1942
 Monique, née le 10 mai 1943.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille deux cent cinquante six (34.256) francs pour compter du 1^{er} mai 1964.

M. Kpodar F. Augustin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 22^e rang) ci-après désignés :

Jean, né le 26 janvier 1947
 Véronique, née le 9 juillet 1947
 Babiane, née le 3 décembre 1952
 Agnès, née le 23 janvier 1953
 Grégoire, né le 6 mai 1955
 Rosaline, née le 1^{er} juillet 1955
 Louise, née le 25 août 1956
 Léonard, né le 21 novembre 1957
 Cécile, née le 28 novembre 1957
 Odette, née le 19 avril 1958
 Gabriel, né le 28 février 1959
 Marie, née le 4 avril 1960
 Antoine, né le 9 juin 1960
 Félicia, née le 9 juin 1962
 André, né le 1^{er} décembre 1962
 Toussaint, né le 1^{er} novembre 1963.

N^o 442-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74^o/o) au montant annuel de deux cent trente deux mille sept cent huit (232.708) francs est attribuée sur les fonds de la caisse

de retraites du Togo à M. Koumedjra Amégnaglo, surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des Chemins de fer du Togo (indice 770), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koumedjra Amégnaglo, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15^o/o de sa pension principale, pour compter du 1^{er} janvier 1964 et de 20^o/o pour compter du 10 janvier 1964 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 13 mars 1936
Akoffi, né le 1^{er} janvier 1940
Akoffivi, né le 4 juin 1942
Kossi, né le 6 février 1944
Komi, né le 1^{er} janvier 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille neuf cent huit (34.908) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964 et à quarante six mille cinq cent quarante quatre (46.544) francs pour compter du 10 janvier 1964.

M. Koumedjra Amégnaglo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 5 janvier 1953
Akouété, né le 21 mars 1956
Akouélé, née le 21 mars 1956
Koffi, né le 3 août 1956
Abla, née le 19 février 1957
Ayawoavi, née le 20 mars 1958
Ayawovi, née le 10 avril 1958
Améyovi, née le 22 juillet 1961.

N° 443-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68^o/o) au montant annuel de quatre cent deux mille six cent quatre vingt quatre (402.684) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjevi Samson Sylvain, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjevi Samson Sylvain, pour compter du 1^{er} août 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15^o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e et 5^e rang) ci-après désignés :

Odette Adjélé, née le 19 novembre 1935
Monique Adjélévi, née le 3 mai 1940
Thérèse Adjoko, née le 3 octobre 1942
Justin Lassey, né le 27 septembre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille quatre cent quatre (60.404) francs pour compter du 1^{er} août 1964.

M. Adjevi Samson Sylvain pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (de 4^e et 6^e rang) ci-après désignés :

Emmanuel Adjé, né le 26 mars 1945
Yvette Kayissan, née le 27 juin 1949.

N° 444-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69^o/o) au montant annuel de deux cent vingt trois mille cent quatre vingt quatre (223.184) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson L. Josias, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice 792), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson L. Josias, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15^o/o de sa pension principale, pour compter du 1^{er} janvier 1964 et de 20^o/o pour compter du 26 janvier 1964 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e et 6^e rang) ci-après désignés :

Théophile, né le 27 juillet 1933
Emmanuel, né en 1936
Nadou, née le 15 mars 1936
Latévi, né le 24 janvier 1943
Basile, né le 26 janvier 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille quatre cent quatre vingts (33.480) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964 et à quarante quatre mille six cent trente six (44.636) frs pour compter du 26 janvier 1964.

M. Lawson L. Josias pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (de 5^e rang et de 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Joseph, né le 14 mars 1945
Confort, née le 5 janvier 1951
Noël, né le 8 décembre 1956
François, né le 9 mars 1958
Lucien, né le 16 janvier 1961
Philomène, née le 16 septembre 1963.

N° 445-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62^o/o) au montant annuel de cent soixante treize mille sept cents (173.700) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Logossou Paul, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice 686), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Logossou Paul, pour compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration pour famille

nombreuse au taux de 15^o/_o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Michel, né le 17 août 1933
 Prospère, né le 16 novembre 1935
 Raphaël, né le 28 septembre 1938
 Séraphin, né le 6 janvier 1940.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt six mille cinquante six (26.056) frs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Logossou Paul pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Clément, né le 23 novembre 1953
 Alexandre, né le 11 août 1958
 Vincent, né le 5 avril 1961
 Boniface, né le 14 mai 1963.

N^o 446-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67^o/_o) au montant annuel de trois cent quarante mille neuf cent quatre (340.904) francs pour compter du 8 janvier 1963 et trois cent cinquante sept mille neuf cent huit (357.908) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lodonou Joseph, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon de l'administration générale (indice 1308), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 8 janvier 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lodonou Joseph, pour compter du 8 janvier 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o/_o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Antoinette, née le 27 septembre 1929
 Victorine, née le 1^{er} novembre 1930
 Mathilde, née le 13 décembre 1934
 Claudine, née le 2 septembre 1936
 Brigitte, née le 1^{er} janvier 1937
 Emmanuel, né le 9 décembre 1938.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt cinq mille deux cent vingt huit (85.228) francs pour compter du 8 janvier 1963 et à quatre vingt neuf mille quatre cent quatre vingt quatre (89.480) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Lodonou Joseph pourra prétendre, pour compter du 8 janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 14^e au 28^e rang) ci-après désignés :

Bruno, né le 17 novembre 1947
 Jean Marie, né le 9 août 1948
 Olga, née le 26 juin 1950
 Victor, né le 11 juillet 1950
 Pierrette, née le 29 juin 1951
 François, né le 29 janvier 1953
 Adrienne, née le 6 mars 1954

Lydia, née le 3 août 1954
 Kokou, né le 24 novembre 1954
 Confort, née le 12 avril 1955
 Justine, née le 7 août 1956
 Rose, née le 30 août 1956
 Victorio, né le 22 novembre 1958
 Félix, né le 5 mai 1959
 Aurélie, née le 1^{er} décembre 1959.

N^o 447-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62^o/_o) au montant annuel de cent cinquante neuf mille cent vingt quatre (159.524) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Body Akouété Godfroid, ouvrier principal 3^e échelon du corps du personnel des Travaux Publics du Togo (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Body Akouété Godfroid, pour compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o/_o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Latré Améha, née le 24 août 1935
 Latré Esther, née le 28 juillet 1938
 Laté Body, né le 21 avril 1940
 Latékoué Kpessogbé, né en 1941
 Anoko Marie, née le 13 février 1944
 Béatrice Tchotcho, née le 4 juin 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente neuf mille huit cent quatre vingt quatre (39.884) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Lawson Body Akouété Godfroid pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Fidélia, née le 1^{er} avril 1948
 Clémencia, née le 23 novembre 1950
 Charlotte, née le 5 novembre 1954
 Confort, née le 17 juillet 1955
 Joshua, né le 13 mai 1955
 Raphaël, né le 24 octobre 1956
 Joseph, né le 10 février 1960
 Jules, né le 24 octobre 1961
 Julienne, née le 24 octobre 1961
 Véronique, née le 25 octobre 1962.

N^o 448-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52^o/_o) au montant annuel de cent vingt cinq mille trois cents (125.300) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbado Michel, gardien de paix principal de 2^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1964.

M. Gbado Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 8^e rang) ci-après désignés:

Pierre, né le 23 septembre 1952
Immaculée, née le 11 février 1955
Martin, né le 11 novembre 1955
Jean, né le 18 novembre 1957
Athanase, né le 30 avril 1960
Marcellin, né le 20 avril 1963 .

N^o 449-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo, à M. Ahoundjinou Antoine, commis d'administration adjoint hors classe est révisée, et fixée au taux de 57^o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter, du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt dix mille quarante (98.040) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à cent cinquante mille trois cent trente deux (150.332) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent cinquante sept mille huit cent trente deux (157.832) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Ahouandjinou Antoine pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 16^e rang) ci-après désignés:

Roger Koffi, né le 4 janvier 1946
Dieudonné Kokou, né le 14 février 1946
Monique Ablavi, née le 5 avril 1949
Anastasia Akouavi, née le 23 décembre 1953
Ayaba, née le 16 juin 1955
Théodore Kokou, né le 9 novembre 1955
Faustin Kodjo, né le 15 février 1958
Léontine Bayi, née le 19 avril 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N^o 450-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — La pension d'invalidité concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Ahouangbé Wodeolé Ben est révisée et fixée au taux de 40^o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 330 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 534 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinquante quatre mille deux cents (54.200) francs pour

compter du 1^{er} janvier 1961; à quatre vingt trois mille quatre vingt douze (83.092) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à quatre vingt sept mille deux cent trente six (87.236) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Ahouangbé Wodeolé Ben pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} et 2^e rang) ci-après désignés:

Afansivi Ethel, née le 27 août 1950
Agnamessi, née le 7 juillet 1954.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N^o 451-VP-MFEP-MF-CR- du 14-10-64 — La pension d'ancienneté de service avec dispense de la condition d'âge concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo, à M. Adoté Vincent, infirmier principal de classe exceptionnelle de l'A.M. du Togo est révisée et fixée au taux de 64^o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} août 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt dix sept mille cent soixante seize (197.176) francs pour compter du 1^{er} août 1962 et à deux cent sept mille douze (207.012) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Adoté Vincent pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés:

Afiwa, née le 4 août 1950
Berthin, né le 4 juillet 1952
Léandre, né le 25 février 1953
Dominique, né le 4 août 1954
Simon, né le 28 octobre 1954
Marie Immaculée, née le 24 mars 1957
Régina, née le 27 août 1957
Agatha, née le 2 février 1959
Bernadette, née le 7 août 1961
Elisabeth, née le 1^{er} août 1962.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N^o 452-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Agbobli François, ouvrier de 2^e classe des travaux publics du Togo est révisée et fixée aux taux de 41^o/o des émoluments de

base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante et un mille cinq cents (61.500) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à quatre vingt quatorze mille deux cent soixante (94.260) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à quatre vingt dix huit mille neuf cent soixante (98.960) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 453-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Adjikou Auguste, est révisée et fixée au taux de 63% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 350 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 562 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt neuf mille sept cent soixante seize (89.776) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à cent trente sept mille sept cent trente deux (137.732 frs) pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quarante quatre mille six cents (144.600) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Adjikou Auguste, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kossi Emmanuel, né en 1929
Kossiwa Tina, née le 29 mars 1929
Lucas, né le 5 septembre 1936
Lucie Kossiwa, née le 26 mars 1936
Kossioua Josephine, née le 11 décembre 1938
Akouyo Julienne, née le 16 juillet 1941.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— vingt deux mille quatre cent quarante quatre (22.444) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
— trente quatre mille quatre cent trente six (34.436) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
— trente six mille cent cinquante deux (36.152) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Adjikou Auguste pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Ayaoa Juliana, née le 7 janvier 1943
Rosa Akossiwa, née le 24 juin 1945
Kodjo Gabriel, né le 21 juillet 1947
Komlavi, né le 6 février 1951
Kossikouma, né le 20 janvier 1955
Joseph Messan, né le 7 janvier 1959
Akuavi Pauline, née le 16 septembre 1959.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 454-VP-MFEP-MF-CR du 14-10-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Adjinakou Awonon dit Bokonon, facteur principal de 3^e échelon des P.T.T. est révisée et fixée au taux de 55% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 325 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 528 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante treize mille sept cents (73.700) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à cent douze mille neuf cent soixante huit (112.968) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent dix huit mille six cents (118.600) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Adjinakou Awonon dit Bokonon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 3 décembre 1946
Komlan, né le 29 janvier 1952
Amevi, née le 26 mai 1956.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 455-VP-MFEP-MF-CR du 16-10-64 — Une pension pour invalidité non imputable au service (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent vingt cinq mille cinq cent quatre vingt seize (325.596) francs pour compter du 1^{er} octobre 1962 et de trois cent quarante et un mille huit cent trente deux (341.832) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Paraiso Eva née Olympio, sage-femme africaine de 1^{re} cl. 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique Togo (indice nouveau 1.350), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1962.

N° 456-VP-MFEP-MF-CR du 16-10-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de deux cent deux mille quatre cent cinquante deux (202.452) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Maté Louis Afogan, contre-maître de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 729), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Maté Louis Afogan, pour compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10^o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Philomène, née le 28 septembre 1939
Valérie, née le 10 décembre 1942
Théodora, née le 6 novembre 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt mille deux cent quarante huit (20.248) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Maté Louis Afogan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Josephine, née le 7 octobre 1949
Monique, née le 4 mai 1951
Joseph, né le 1^{er} novembre 1951
Clémencia, née le 12 octobre 1954
Immaculée, née le 4 décembre 1959
Gilbert, né le 12 février 1963.

N^o 457-VP-MFEP-MF-CR du 16-10-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74^o/o) au montant annuel de deux cent quatre mille neuf cent quatre (204.904) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouakouvi Yaovi Nelson, conducteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des Travaux Publics du Togo (indice 678), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouakouvi Yaovi Nelson, pour compter du 1^{er} juin 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20^o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Amissavi, né le 22 octobre 1940
Messanvi, né le 18 juin 1943
Bèni, né en 1944
Adjoa, née le 28 février 1945
Goudjovi, né le 6 décembre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille neuf cent quatre vingt (40.980) francs pour compter du 1^{er} juin 1964.

M. Kouakouvi Yaovi Nelson pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 25^e rang) ci-après désignés :

Siméon, né en 1948
Célestin, né le 8 septembre 1949
Norbert, né en octobre 1949
Amissamba, née le 10 mars 1950
Jeanne, née le 3 janvier 1952
Alphonse, né le 2 août 1953

Akossiwa, née le 11 octobre 1953
David, né le 25 juin 1954
Akouavi, née le 7 août 1956
Martine, née le 30 janvier 1957
Bernadette, née le 21 août 1957
Dodji, né le 18 décembre 1957
Marcelline, née le 10 janvier 1959
Afiwa, née le 18 septembre 1959
Ablamba, née le 29 décembre 1959
Abléwa, née le 11 juin 1960
Afiavi, née le 25 août 1961
Aurélien, né le 20 octobre 1961
Henriette, née le 15 juillet 1962
Aoussouba, née le 4 août 1962.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

N^o 19-MTP-CFT du 24-10-64 — M. Bedjan Simon, chef de station principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des chemins de fer du Togo, précédemment en service à l'Exploitation, est nommé caissier central du réseau des chemins de fer et du wharf, en remplacement de M. Yamajako Simon, sous-inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des chemins de fer du Togo, admis à la retraite.

M. Bedjan Simon aura droit, en cette qualité, aux indemnités de responsabilité fixées par les textes en vigueur.

La solde de l'intéressé continuera à être supportée par le chapitre 1 — article 2 — paragraphe 1 — (Service Exploitation) jusqu'au dernier décembre 1964, et sera prise en compte par les Services Généraux (chapitre 1 — article 1 — paragraphe 1) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Descous Pierre, chef du bureau de la comptabilité finances p.i. est désigné pour présider aux opérations de passation de service entre les intéressés.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 2 novembre 1964.

N^o 633-D-MTP-TP du 24-10-64 — M. Darago Issifou Chiéka est nommé comptable, 4^e catégorie échelon A, à la Subdivision des Travaux Publics de Mango, en remplacement numérique de M. Kodjo Hubert, muté à Lomé.

Le salaire de l'intéressé est imputable sur les crédits fonds travaux.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1964.

N° 637-D-MTP-CFT du 24-10-64 — M. Lietz, Georg, inspecteur principal des chemins de fer fédéraux allemands, mis à la disposition de la République togolaise au titre de l'Assistance Technique Allemande, est nommé chef du service Matériel & Traction, en remplacement de M. Metz August, en instance de départ en congé de fin de contrat.

M. Miş Josef, inspecteur des chemins de fer fédéraux allemands, mis à la disposition de la République togolaise au titre de l'Assistance Technique Allemande, est nommé chef section Traction, chargé essentiellement de la répartition du matériel roulant.

La présente décision a effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Classement

N° 635-D-MTP du 24-10-64 — Les agents journaliers du service des Postes et Télécommunications ci-après désignés sont nommés agents permanents et classés de la façon suivante :

A la 6^e catégorie échelle A

MM. Ayika Georges Mensah Yves
Mme Bruce Confort

A la 5^e catégorie, échelle A

M. Kouévi Etienne

A la 4^e catégorie, échelle A

M. Dadar Laurent

A la 3^e catégorie, échelle A

Mme Combey Anastasie

A la 2^e catégorie, échelle A

Mles Adam Zelia Paley Thérèse

Les intéressés conserveront le bénéfice de leur ancienneté acquis depuis la date de leur entrée en service.

Leurs salaires seront imputables au chapitre 18, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Affectations — Permutation

N° 621-D-MTP-TP du 17-10-64 — M. Melesusu Arsène, intégré par arrêté n° 308-MFP du 23 septembre 1964 en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire, et mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, est affecté au service des Travaux Publics pour servir à l'Arrondissement Hydraulique et Electricité.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 624-D-MTP-CFT du 20-10-64 — M. Djakpassou Forster, conducteur permanent n° mle 11.316, échelle F échelon 5, en service à la Traction est remis à la disposition du chef service de la Voie et Bâtiments en qualité de chauffeur, en remplacement de M. Kague Maurice, chauffeur permanent, appelé à d'autres fonctions.

Son salaire est imputable au chapitre 1 — article 3 — paragraphe 2 (Voie et Bâtiments).

M. Kague Maurice, chauffeur permanent n° mle 10.762 échelle G échelon 6, précédemment en service à la Voie et Bâtiments est mis à la disposition du chef service Matériel et Traction en remplacement de M. Djakpassou Forster, conducteur permanent, muté à la Voie et Bâtiments.

Son salaire est imputable au chapitre 1 — article 4 — paragraphe 2 (MT).

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

N° 636-D-MTP-PT du 24-10-64 — Est rapportée pour compter du 1^{er} octobre 1964, l'article 2 de la décision n° 555-MTP-PT du 30 septembre 1964 portant affectation de M. Ayika Georges, agent journalier de 3^e classe 1^{re} zone des Postes et Télécommunications, en service à Lomé.

M. Ayika Georges reste affecté à Lomé.

Cessation de fonctions

N° 626-D-MTP-CFT du 20-10-64 — Est constatée pour compter du 1^{er} octobre 1964, et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe A, 2^e alinéa de la Convention Collective Ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14 octobre 1954, la cessation définitive de fonctions de certains agents permanents dont les noms suivent en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, atteints par la limite d'âge :

MM. Ahadji Lawrence, chef de manœuvre, n° mle 10.351, échelle D échelon 6, né en 1906, engagé au CFT le 13-11-50 (Exploitation).

Pavelawa Soumaila, gardien, n° mle 10.256, échelle D échelon 7, né en 1907, engagé au CFT le 17-6-47 (Exploitation).

Tekoe Nathaniel, facteur 1^{re} catégorie échelle A, né en 1907, engagé le 1^{er} février 1959 (Exploitation).

Foly Gaspard, piqueur n° mle 11.004, échelle D échelon 6, né le 27-7-1908, engagé le 2-11-50 (Wharf-Phare).

Ajavon Titus, ouvrier n° mle 11.294 échelle G échelon 5, né le 13-5-1909, engagé le 1-7-54 (Matériel-Traction).

Les intéressés qui comptent plus de 3 ans d'ancienneté de services et moins de 20 ans, peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité de licenciement une,

fois payée égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service, sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

Ces agents qui ont été prévenus réglementairement, et qui ont bénéficié de leurs congés annuels, n'auront pas droit à l'indemnité compensatrice de congé.

N° 622-D-MTP-CFT du 20-10-64 — Est constatée, pour compter du 1^{er} octobre 1964, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe A, 2^e alinéa de la Convention Collective Ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14 octobre 1954, la cessation définitive de fonctions des agents permanents dont les noms suivent en service au Réseau des Chemins de Fer et Wharf du Togo, atteints par la limite d'âge :

MM. Comlanvi Plagbo, serre-freins n° mle 10.323, échelle E échelon 8, né en 1907, engagé le 28-1-43 (Exploitation).

Assou Agbénowossou, serre-freins n° mle 10.423, échelle F échelon 9, né en 1908, engagé le 6-11-36 (Exploitation).

Agnanda Tarkpa, poseur n° mle 10.732, échelle C échelon 9, né le 25-4-1909, engagé en 1942 (Voie et Bâtiments).

Les intéressés qui comptent plus de 20 ans d'ancienneté de services pourront prétendre à une allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois de services.

Ces agents qui ont été prévenus réglementairement, et qui ont bénéficié de leurs congés annuels, n'auront pas droit à l'indemnité compensatrice de congé.

Licenciements

N° 625-D-MTP-CFT du 20-10-64 — M. Beoule Ouroudina, poseur permanent n° mle 10.670 échelle B échelon 6, engagé au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiments) le 21-2-51, est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service.

M. Beoule qui compte plus de 3 ans d'ancienneté de service et moins de 20 ans peut prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

— Une indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois une fois payée sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

— Une indemnité compensatrice de congé égale à 36 jours de salaire (dernier congé expiré le 12 décembre 1961).

La dépense est imputable au budget CFT (exercice 64) chapitre 1 — article 3 — paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

N° 639-D-MTP-CFT du 24-10-64 — M. Amah Amavi Pascal, chef de train permanent n° mle 11.797 échelle D échelon 1, engagé au Réseau des CFT (Service Exploitation) le 16-6-64, est licencié de son emploi pour abandon de poste, pour compter du 20-6-64.

En raison du motif de son licenciement, M. Amah Amavi Pascal ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Représentant de l'Etat en justice

N° 25-MJ du 26-10-64 — M. Gbikpi Norbert, chef du service des Pensions est désigné pour représenter l'Etat en justice dans une affaire d'accident de la circulation qui sera évoquée devant le Tribunal Correctionnel de Lomé le mercredi 28 octobre 1964 — dans laquelle est partie la Société Shell.

Absence irrégulière

N° 24-MJ du 16-10-64 — Est constatée, pour compter du 24 août 1964, l'absence irrégulière de son poste de M. Body Zakari Djibril, agent permanent en service au Tribunal Coutumier de Sokodé.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Body Zakari Djibril n'aura droit à aucun traitement.

Mise à pied

N° 54-D-MJ du 16-10-64 — Une mise à pied de 5 jours est infligée à M. Bandjini Lacomé Etienne, boy de 3^e catégorie, en service à l'hôtel du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour les motifs suivants :

Absences injustifiées et mauvaise manière de servir.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Affectations

N° 146-D-MER-EF du 19-10-64 — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel du service des eaux et forêts:

M. Nadjombé Prosper, adjoint technique 2^e classe 3^e échelon des eaux et forêts, précédemment chef de circonscription forestière de Nuatja (circonscription administrative de Nuatja) est affecté à Vogan (circonscription d'Anécho), en remplacement de M. Kéoula Jean mis en disponibilité sans traitement de 2 ans suivant arrêté n° 324-MFP du 5 octobre 1964.

M. Sagbo Bernard, adjoint technique 2^e classe 2^e échelon, précédemment chef de poste de Bombouaka, circonscription de Dapango, est nommé chef de circonscription forestière de Nuatja, (circonscription de Nuatja) en remplacement de M. Nadjombé Prosper, appelé à d'autres fonctions.

M. Akoé Guidigan, chef d'équipe 2^e classe, précédemment en service à Togblékopé (circonscription de Lomé) est affecté à Blitta-Oyou (circonscription d'Atakpamé) en remplacement de M. Woolding Henri, chef d'équipe, appelé à d'autres fonctions.

M. Bodé Salifou, chef d'équipe journalier en service au Mont Korogan est affecté à Pagouda (circonscription administrative de Pagouda).

M. Sémékonao Jean, chef d'équipe journalier précédemment en service à Gléi (circonscription administrative de Nuatja) est affecté à Togblékopé (circonscription administrative de Lomé) en remplacement de M. Akoé Guidigan, appelé à d'autres fonctions.

M. Hountodji Antoine, chef d'équipe journalier en service à Yaré-Yaré est affecté à Kandé (circonscription administrative de Kandé) sur les réserves de la Kéran.

M. Derman Allassani, chef d'équipe journalier en service à Tchamba est affecté à Yaré-Yaré (circonscription de Sokodé) en remplacement de M. Hountodji Antoine, chef d'équipe, appelé à d'autres fonctions.

M. Woolding Henri, chef d'équipe 1^{re} zone 4^e classe, précédemment en service à Blitta-Oyou, est affecté à Vogan (circonscription d'Anécho) en remplacement de M. Tchakpara Daniel, surveillant des eaux et forêts, appelé à d'autres fonctions.

M. Akouesson Jean, surveillant des eaux et forêts de 4^e catégorie échelle A, précédemment en service à Guérin-Kouka (circonscription de Bassari) est affecté à Kouvé (circonscription de Tabligbo) en remplacement de M. Mensah Koudéha Michel, surveillant de 4^e catégorie échelle A, appelé à d'autres fonctions.

M. Adjoda Martin, surveillant des eaux et forêts de 1^{re} catégorie échelle D., précédemment en service à Gamé (circonscription de Tsévié) est affecté à Assrama (circonscription de Nuatja) en remplacement de M. Adoukonou Antoine, surveillant de 3^e catégorie échelle A., appelé à d'autres fonctions.

M. Adoukonou Antoine, surveillant des eaux et forêts de 3^e catégorie échelle A., en service à Assrama, (circonscription de Nuatja) est affecté à Anié (circonscription d'Atakpamé) en remplacement de M. Doufles Daniel, surveillant 2^e catégorie échelle A., appelé à d'autres fonctions.

M. Tchakpara Daniel, surveillant 2^e catégorie échelle C., précédemment en service à Vogan (circonscription d'Anécho) est affecté à Guérin-Kouka (circonscription de Bassari).

M. Doufles Daniel, surveillant des eaux et forêts de 2^e catégorie échelle D., en service à Anié (circonscription d'Atakpamé) est affecté à Bombouaka (circonscription de Dapango).

M. Mensah Koudéha Michel, surveillant des eaux et forêts de 4^e catégorie échelle A., précédemment en service à Kouvé (circonscription de Tabligbo) est affecté à Gamé (circonscription de Tsévié) en remplacement de M. Adjoda Martin, surveillant de 1^{re} catégorie échelle D., appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments des intéressés adjoints techniques et surveillants restent imputables au chapitre 20, article 6 du budget général, et ceux des intéressés chefs d'équipe restent imputables au chapitre 21-5 du budget général.

N° 149-D-MER-SP du 29-10-64 — M. Djramédo Tèmè, animateur des pêches de 1^{re} catégorie échelle A., précédemment en service à Lomé, est affecté à Sokodé pour la contre partie des volontaires du corps de la paix.

Les émoluments de l'intéressé continueront à être imputés sur le budget général, chapitre 20, article 8, (service des pêches).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Sanction disciplinaire

N° 148-D-MER du 29-10-64 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au préposé principal d'agriculture, M. Bodjona François, pour refus de rejoindre son nouveau poste d'affectation.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Engagements

N° 94-D-MEN du 14-10-64 — Sont engagés en qualité de moniteurs permanents 2^e catégorie échelle A, les candidats ci-après désignés:

Houknpè Laurent	Johnson Richard
Bodjona Marthe	Gbaguidi Louise
Amégnran Kokonda	Gallet Paul
Malazoué Monique	Amégan Marie
Wilson Aurélie	Tekoé Alexine
Annie Marie Thérèse	Anareme Akarim
Affo Issa	Assoumanou Méminatou.
Foli Fidèle	

Le traitement des intéressés sera imputable au budget général, chapitre 26, article 7, exercice 1964.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

N° 99-D-MEN du 26-10-64 — Sont engagés en qualité de moniteurs permanents 2^e catégorie échelle A, les candidats ci-après désignés:

MM. Wolou Atsu Edouard
 Dakey Kouma Emmanuel,
 Adjibodin Paul
 Adjamah Emmanuel K. Bertin
 Agbo Simon
 Karvie Y. Bonaventure
 Lawson A. Innocent
 Gbéassor Hodéminou Léo
 Kuadjovich D. Edouard Magnus

da Sylveira Séverin Lucas
 Amewou Samuel
 Tséga Grégoire
 Komlan Mélafo Prosper
 Kouévi E. Boniface
 Kpové Edoh Pascal
 Aziamadzé K. Joseph
 Atikpo A. Jean
 Alassé Kodjo
 Sékéh Vitus
 Ahlongah Nusuti Jean
 Azogba Koffi Christophe
 Honyigloh K. Emile
 Klouvi Ayélévi Suzanne
 Agbénouwoko D. Kouzan
 Ahianyano A. K. Isaac.

Le traitement des intéressés sera imputable au budget général, chapitre 26, article 7, exercice 1964.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Affectations

N° 96-D-MEN du 20-10-64 — M. Dogblé Benjamin, professeur certifié 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire est affecté au Lycée de Lomé comme professeur d'Espagnol, poste qu'il cumulera avec les fonctions de surveillant général de l'établissement.

La solde de M. Dogblé reste imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

N° 98-D-MEN du 26-10-64 — M. Ouro Agoro Kossi, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, est affecté à l'école officielle de Kpéwa (circonscription de Bafilo).

Le salaire de M. Ouro reste imputable au budget général, chapitre 26, -7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Engagements

N° 46-D-Minfo-Rad. du 29-10-64 — Sont engagés, pour compter du 1^{er} octobre 1964, et mis à la disposition du service de la radiodiffusion en qualité de:

agent permanent 4^e catégorie échelle A
 (chauffeur)

M. Adjallé Nicolas

agents permanents 3^e catégorie échelle A
 (garçon de salle)

MM. Saba Alowodor Katé Komlan Nicolas

agents permanents 2^e catégorie échelle A

MM. Houndjo Prosper (jardinier)

Kpodo Kouami Vincent (gardien).

Le traitement des intéressés sera imputé sur les crédits du budget général, chapitre 28, article 4.

N° 48-D-Minfo du 29-10-64 — M. Akakpo Christophe, ex-agent permanent 2^e catégorie échelle A, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du directeur du service de l'information et de la Presse (budget général, chapitre 28, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectation

N° 45-D-Minfo-Info du 23-10-64 — M. Gandji Isidore, agent permanent 5^e catégorie échelle A, précédemment reporter au service de l'information à Lomé, est affecté à Sokodé, en remplacement de M. Eklou Koffi Désiré, précédemment chef du centre régional d'information de Sokodé, appelé à d'autres fonctions.

Leur salaire reste imputable au chapitre 28, article 5 du budget général du Togo.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 343-MFP du 15-10-64 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 113-MFP du 24 avril 1961 portant rétrogradation et 364-MFP du 23 novembre 1962 portant radiation de M. Johnson Polycarpe, agent technique de la Santé Publique.

La situation administrative de M. Johnson Polycarpe, agent technique est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

13-10-60 — agent technique 2^e classe 3^e échelon

Reclassé :

1-1-62 — agent technique 2^e classe 1^{er} échelon

1-1-63 — agent technique 2^e classe 2^e échelon — A.C. 1a. 8m.

1-1-64 — agent technique 2^e classe 3^e éch. — A.C. 8m.

M. Johnson Polycarpe, agent technique 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique est rappelé à l'activité et détaché auprès du Ministère de l'Information, pour servir à l'Editogo.

Son traitement sera supporté par le budget de l'Editogo.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 344-MFP du 16-10-64 — Est rapporté, pour compter du 1^{er} octobre 1964, en ce qui concerne M. Ekon Francis, instituteur, l'arrêté n° 409-MFP du 24 décembre 1963 portant intégration.

N° 346-MFP du 17-10-64 — MM. Ouake Boukari, Kloutse Yao Christian et d'Almeida Francis, diplômés respectivement du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové et de l'Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement du Togo, en qualité d'adjoints techniques d'agriculture 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C), indice 550.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Economie Rurale (budget général, chapitre 20, article 9).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 348-MFP du 21-10-64 — M. Nassiki Omorou, aide météorologiste de 4^e échelon, indice 295 ancien, rayé des cadres de la République Islamique de Mauritanie, et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Togo pour compter du 22 mai 1964, date d'expiration de son congé administratif, est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité de commis d'administration 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie D), indice 470.

M. Nassiki est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général — chapitre 18 — article 4) (Service des Mines) en remplacement numérique de M. Aghey Jean, adjoint administratif, admis à la retraite.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1964.

N° 352-MFP du 23-10-64 — MM. Dovie Emmanuel et Agbemelo Mensah Prosper, tous deux diplômés de l'Ecole des Assistants d'Elevage de Bamako sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement du Togo, en qualité d'ingénieurs-adjoints 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B), indice 750, et mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale (budget général — chapitre 20 — article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Nomination

N° 354-MFP du 23-10-64 — M. Aboudou Sarakata Kérime, titulaire de la première partie du baccalauréat est admis dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement du Togo en qualité d'instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C), indice 550, et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général — chapitre 26 — article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Engagement

N° 777-D-MFP du 16-10-64 — Est et demeure rapportée, pour compter du 1^{er} octobre 1964, la décision n° 308-MFP du 9 avril 1964 portant engagement de M. Edoth Adolphe, professeur de l'Enseignement commercial.

Rétablissement de situations administratives

N° 340-MFP du 15-10-64 — La situation administrative de Mlle Rey Madeleine, infirmière d'Etat est ainsi révisée au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Reclassée :

- 1-10-55 — infirmière-adjointe 1^{er} échelon
- 1-10-57 — infirmière-adjointe 2^e échelon
- 1-10-59 — infirmière-adjointe 3^e échelon

Reclassée :

- 1-1-62 — infirmière d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon.
- 1-1-64 — infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 341-MFP du 15-10-64 — La situation administrative de M. Alpha Gama Raphaël, infirmier est ainsi révisée au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Reclassé :

- 1-10-55 — infirmier-adjoint 2^e échelon
- 1-10-57 — infirmier-adjoint 3^e échelon
- 1-10-59 — infirmier-adjoint 4^e échelon

Reclassé :

- 1-1-62 — infirmier d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon
- 1-7-63 — infirmier d'Etat 2^e classe 2^e échelon

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 342-MFP du 15-10-64 — La situation administrative de M. Fumey Gabriel, commissaire 2^e classe 2^e échelon est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1-9-59 — commissaire 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant
- 1-9-61 — commissaire 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant, indice 826.

Reclassé :

- 1-1-62 — commissaire divisionnaire 2^e échelon — indice 1900/1909
 1-1-64 — commissaire divisionnaire 3^e échelon — A.C. 4 mois.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N^o 353-MFP du 23-10-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 172-MFP du 25 août 1960 portant rétrogradation de M. Talon Lucien, préposé en chef 1^{er} échelon.

La situation administrative de M. Talon Lucien, préposé des Eaux et Forêts est ainsi révisée au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1-7-58 — préposé en chef 1^{er} échelon
 1-7-60 — préposé en chef 2^e échelon — indice 440

Reclassé :

- 1-1-62 — adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-7-62 — adjoint technique 1^{re} classe 2^e échelon
 1-7-64 — adjoint technique 1^{re} classe 3^e échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Affectations

N^o 759-D-MFP du 15-10-64 — Mme Janine Guyot, institutrice de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et arrivée à Lomé, le 18 août 1964, est remise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

N^o 761-D-MFP du 15-10-64 — M. Le Boul Pierre, professeur agrégé, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'Assistance Technique Française et arrivé à Lomé le 1^{er} octobre 1964, est mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale (budget général — chapitre 26 — article 5).

N^o 762-D-MFP du 15-10-64 — M. Gérard Scalabre, professeur, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'Assistance Technique Française et arrivé à Lomé le 1^{er} octobre 1964, est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26 — article 5).

N^o 763-D-MFP du 15-10-64 — M. Ladagnous Lucien, diplômé H.E.C., nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'Assistance Technique Française et arrivé à Lomé le 1^{er} octobre 1964, est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 8).

N^o 764-D-MFP du 15-10-64 — Mlle Celia Martinez, professeur contractuel de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et arrivée à Lomé le 1^{er} octobre 1964, est remise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N^o 765-D-MFP du 15-10-64 — M. Kurner Volker, professeur C.E.G., nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'Assistance Technique Française et arrivé à Lomé le 1^{er} octobre 1964, est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 8).

N^o 766-D-MFP du 15-10-64 — M. André Tamisier, adjoint d'Enseignement 5^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé, et arrivé à Lomé le 1^{er} octobre 1964, est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N^o 767-D-MFP du 15-10-64 — Mme Hélène Chevron, professeur Licencié 5^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé, et arrivée à Lomé le 30 septembre 1964, est remise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N^o 768-D-MFP du 15-10-64 — Mme Mauranges Marie-José, professeur certifié 4^e échelon, nouvellement mise à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'Assistance Technique Française et arrivée à Lomé le 1^{er} octobre 1964, est mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N^o 769-D-MFP du 15-10-64 — M. Begliomini Raphaël, professeur contractuel de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et arrivé à Lomé le 1^{er} octobre 1964, est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N^o 770-D-MFP du 15-10-64 — Mme Emilie Donizeau, institutrice C.E.G. 3^e grade 11^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé, et arrivée à Lomé le 30 septembre 1964 est remise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N^o 771-D-MFP du 15-10-64 — M. Joly Robert, P.T.A. Menuiserie, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'Assistance Technique Française et arrivé à Lomé le 27 septembre 1964, est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 8).

N° 772-D-MFP du 15-10-64 — M. Robert Chevron, inspecteur Jeunesse et Sports 6^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé, et arrivé à Lomé le 30 septembre 1964, est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 9).

N° 773-D-MFP du 15-10-64 — Mme Anne Delaborde et M. Vole André, professeurs, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'Assistance Technique Française et arrivés à Lomé le 1^{er} octobre 1964, sont mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N° 774-D-MFP du 15-10-64 — MM. Guillaume Raymond, professeur certifié 5^e échelon — Perroux Jean, professeur de lettres modernes — Conquet Jean, professeur stagiaire et David Yves, professeur licencié, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'Assistance Technique Française et arrivés à Lomé le 1^{er} octobre 1964, sont mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N° 782-D-MFP du 17-10-64 — Mme Gbikpi Paule, professeur contractuel, nouvellement mise à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'Assistance Technique Française, et arrivée à Lomé le 2 septembre 1964, est mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N° 783-D-MFP du 17-10-64 — M. Lequerbe Gérard, professeur licencié, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'Assistance Technique Française et arrivé à Lomé le 1^{er} octobre 1964, est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N° 784-D-MFP du 17-10-64 — Mme Hélène N'Nang, professeur certifié 3^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé, et arrivée à Lomé le 1^{er} octobre 1964, est mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N° 785-D-MFP du 17-10-64 — MM. Andrew Rodgers et Paul Durant, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise par le gouvernement de Grande-Bretagne, sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, en remplacement numérique de MM. Robinson et Blenkinsop.

Ils percevront chacun une allocation mensuelle de trente mille (30.000) francs imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 786-D-MFP du 17-10-64 — MM. Gautier Jean, professeur, et Lassale Jean, P.E.T.T. dessin industriel, nouvellement mis à la disposition du gouvernement togolais au titre de l'assistance technique française, et arrivés à Lomé le 1^{er} octobre 1964, sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 8).

N° 787-D-MFP du 17-10-64 — M. Jean Le Doussal, professeur contractuel de l'assistance technique française, de retour de congé et arrivé à Lomé le 27 septembre 1964, est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 8).

N° 788-D-MFP du 17-10-64 — Mme Salami Marie-Louise, professeur contractuel des sciences naturelles, nouvellement mise à la disposition du gouvernement togolais au titre de l'assistance technique française, et arrivée à Lomé le 10 août 1964, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N° 789-D-MFP du 17-10-64 — MM. Bouzigues François et Deshayes Jean-Pierre, professeurs, nouvellement mis à la disposition du gouvernement togolais au titre de l'assistance technique française, et arrivés à Lomé le 1^{er} octobre 1964, sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N° 790-D-MFP du 17-10-64 — M. Raymond Bouzendorffer, adjoint d'enseignement 6^e échelon de l'assistance technique française, de retour de congé et arrivé à Lomé le 1^{er} octobre 1964, est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N° 792-D-MFP du 19-10-64 — Mlle Randolph Collette, assistante médico-sociale 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à la direction des affaires sociales, est mise à la disposition du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo.

Son traitement sera supporté par le budget de la caisse.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 793-D-MFP du 21-10-64 — M. Léon Taffin, attaché 1^{re} classe 2^e échelon de la FOM de l'assistance technique française, de retour de congé, et arrivé à Lomé le 1^{er} octobre 1964, est remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (direction des CFT).

N° 804-D-MFP du 23-10-64 — M. Degrange Francisque, inspecteur primaire 7^e échelon de l'assistance technique française, de retour de congé, et arrivé à Lomé le 3 octobre 1964, est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

N° 805-D-MFP du 23-10-64 — Mme Lambony Claudine, professeur contractuel de l'assistance technique française, de retour de congé, et arrivée à Lomé le 30 septembre 1964, est remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N° 806-D-MFP du 23-10-64 — M. Jolivet, inspecteur primaire 7^e échelon de l'assistance technique française, de retour de congé, et arrivé à Lomé le 7 octobre 1964 est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

N° 808-D-MFP du 23-10-64 — M. Schmidlin Jean-Pierre, adjoint d'enseignement 2^e catégorie 1^{er} échelon, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé le 1^{er} octobre 1964, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N° 809-D-MFP du 23-10-64 — Mme Janine Vanroyen, professeur d'éducation physique 7^e échelon, nouvellement mise à la disposition du gouvernement togolais au titre de l'assistance technique française, et arrivée à Lomé le 15 septembre 1964, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N° 810-D-MFP du 23-10-64 — M. Jean Abolivier, magistrat du 2^e grade 1^{er} groupe, 5^e échelon de l'assistance technique française, de retour de congé, et arrivé à Lomé le 1^{er} octobre 1964, est remis à la disposition du garde de sceaux, ministre de la justice (budget général, chapitre 16, article 5).

N° 811-D-MFP du 23-10-64 — M. Lara Moïse, ingénieur hors classe du corps autonome des Travaux Publics de l'Assistance Technique Française, de retour de congé, et arrivé à Lomé le 8 octobre 1964, est remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général — chapitre 18 — article 7).

N° 812-D-MFP du 23-10-64 — M. Pierre Henriët, magistrat du 2^e grade 1^{er} groupe, 5^e échelon de l'Assistance Technique Française, de retour de congé, et arrivé à Lomé le 3 octobre 1964, est remis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux (budget général — chapitre 16 — article 5).

N° 813-D-MFP du 23-10-64 — M. Radtke Alfred, inspecteur en chef de l'Assistance Technique Allemande, de retour de congé, et arrivé à Lomé le 18 septembre 1964, est remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget du C.F.T.).

N° 819-D-MFP du 29-10-64 — Est et demeure rapportée, pour compter de sa date de signature, la décision n° 556-MFP du 6 août 1964 portant affectation de Mme Badji Elisabeth, dactylographe permanente de 4^e catégorie échelle A.

Reprises de fonctions

N° 701-D-MFP du 3-10-64 — M. Joseph Placca, chef de service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, de retour d'un stage de perfectionnement aux Etats-Unis d'Amérique le 20 août 1964, est remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (budget général, chapitre 24, article 6).

N° 818-D-MFP du 28-10-64 — M. Tse Emmanuel, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon, de retour d'un congé pour maladie et reconnu apte par le conseil de santé à reprendre ses fonctions, est remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique (budget général, chapitre 22, article 6).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Absence irrégulière

N° 350-MFP du 21-10-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 13-MFP du 18 janvier 1964 constatant l'absence irrégulière de M. Kao Sei Michel.

Est constatée, pour la période du 23 décembre 1963 au 14 janvier 1964, l'absence irrégulière de son poste de M. Kao Sei Michel, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, en service à Lomé.

Pendant toute la durée de son absence, M. Kao Sei n'aura droit à aucun traitement.

Disponibilité

N° 345-MFP du 16-10-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 310-MFP du 12 octobre 1962 plaçant en disponibilité sans traitement pour une période d'un an M. Gam Hotounou Benoît, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications.

N° 351-MFP du 22-10-64 — Mme Pedanou Marthe, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, placée dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenue dans cette position, pour une nouvelle période de deux ans, pour compter du 1^{er} septembre 1964.

N° 355-MFP du 28-10-64 — M. Ayivi Ignace, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an renouvelable, pour compter du 15 octobre 1964.

Abaissement d'échelon

N° 349-MFP du 21-10-64 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 251-MFP et 322-MFP des 14 août et 3 octobre 1964 portant suspension de fonction, et abaissement d'échelon de M. Bodjona François, préposé principal d'agriculture.

Mise à pied

N° 795-D-MTAS du 22-10-64 — Une mise à pied de 7 jours est infligée à M. Adom Félix, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en service aux Affaires Sociales pour une faute grave.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Licenciement

N° 815-D-MTAS du 23-10-64 — Mlle Haden Régine, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en service aux Affaires Sociales, est licenciée de son emploi pour faute grave en service.

Mlle Haden Régine aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Démission

N° 791-D-MFP du 19-10-64 — Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1964, la démission de son

emploi, offerte par M. Azonaha Georges, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'Enseignement.

Radiation

N° 775-D-MFP du 16-10-64 — M. Amenyah Simon Pierre, élève à l'Ecole Nationale d'Administration (promotion 1964-1965) est, sur sa demande, rayé du contrôle des effectifs de la susdite école.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Additif — Rectificatif

ADDITIF du 23-10-64 à la décision n° 540-MFP du 25 juillet 1964 portant passage automatique d'échelon.

B — CADRE DES CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL ET DES I.E.H.

Au 3^e échelon du grade de Contrôleur de 1^{re} classe

Après :

1-7-64 — Mensah Casimir, A.C. néant, contrôleur 1^{re} classe 2^e échelon

Ajouter :

1-7-64 — Gam Hotounou Benoît, A.C. néant, contrôleur 1^{re} classe 2^e échelon.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 23-10-64 à l'arrêté n° 339-MFP du 12 octobre 1964 portant reclassement indiciaire des fonctionnaires du corps des T.P., Mines et Géologie.

Nom et prénoms	Titres ou Diplômes	Date de nomination et ancienneté réelle au 1-1-64	Ancienneté utilisable	Indice de reclassement et A.C. au 1-1-64
<i>Au lieu de :</i>				
Dossou Gaston	Diplôme d'ingénieur, Ecole de Marseille Diplôme Master of Science in engineering (USA)	8-5-58 (5 a 8 m)	3 a 9 m	630 A.C. 1 a 9 m
<i>Lire :</i>				
Dossou Gaston	Diplôme d'ingénieur, Ecole de Marseille Diplôme Master of Science in engineering (USA)	8-5-58 (5 a 8 m)	3 a 9 m	630 A.C. 1 a 9 m 670 au 1-4-64

(Le reste sans changement).

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 19 décembre 1964, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de six ares soixante douze centiares, borné au nord par Zanou et le reste de l'immeuble plus grand dont il fait partie, au sud par l'Avenue des Alliés, à l'est par la Rue de Paris et le reste de l'immeuble dont il fait partie et à l'ouest par Augustino de Souza, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Anani Ignacio Santos, avocat-défenseur à Lomé, mandataire spécial de la dame Maria Akuwa Santos, née Shalley Agbéko dit Van-Lare, suivant réquisition du 25 juillet 1964, n° 4719.

Le lundi 14 décembre 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de six ares soixante centiares (6a 60ca), connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord par une rue en projet, au sud par une carrière, à l'ouest par Dora Nassif, à l'est par le surplus de la propriété Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dagba Jules, greffier à Lomé, suivant réquisition du 31 juillet 1964, n° 4720.

Le vendredi 18 décembre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de quatre ares trente neuf centiares, connu sous le nom de Tokoin-Hydrocarbure et borné au nord par une rue en projet, à l'ouest par Adandé Alexandre, au sud et à l'est par Robert Gomez, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, directeur des P.T.T. à Lomé, mandataire du sieur Imbs Norbert, contrôleur des P.T.T. à Dakar, suivant réquisition du 31 juillet 1964, n° 4721.

Le lundi 14 décembre 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9 ares 65 cen-

tières, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Wogbando Nyamakou, au sud par une rue en projet, à l'est par Agboli, à l'ouest par l'avenue du Camp prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Eunice V. Adabunu, propriétaire à Lomé (50, rue de Bè), suivant réquisition du 31 juillet 1964, n° 4722.

Le mardi 15 décembre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 05 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par Bernard Zankou, à l'ouest par Ambroise Mensah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Sik' Dissou, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} août 1964, n° 4723.

Le jeudi 17 décembre 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 98 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par Occansej Gaétan, à l'est par Adjanor Patrice, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Franklin Amoni Emmanuel, électricien technicien à Lomé, suivant réquisition du 5 août 1964, n° 4725.

Le vendredi 18 décembre 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un triangle irrégulier d'une contenance de 11 ares 65 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Agbokoussé, au sud et à l'ouest par les hiritiers Azouma, à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Glokpon Amouzou, canotier à Lomé, suivant réquisition du 5 août 1964, n° 4726.

Le jeudi 17 décembre 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 68 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Godonou Bruno, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par Ayikpè Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yombé Akoh, agent de police à Lomé, suivant réquisition du 7 août 1964, n° 4727.

Le mercredi 16 décembre 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un

polygone irrégulier d'une contenance de 5 ares 98 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Akakpo Hovon Ayikpè Konou, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par Ayivi Seth, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Séwavi Christian, gendarme territorial à Lomé, suivant réquisition du 12 août 1964, n° 4729.

Le mardi 15 décembre 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares 95 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'ouest par Bernard Zankou, à l'est par Emmanuel Sik Dissou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ambroise Adamadogbé Mensah, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 17 août 1964, n° 4730.

Le mercredi 16 décembre 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 ares 32 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par Bernard Zankou, à l'est par Ayikpè Konou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Thérèse

Ablavi Aguiar, commis d'administration à Lomé, suivant réquisition du 25 août 1964, n° 4731.

Le mardi 22 décembre 1964, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pédakondji, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 hectare 86 ares 91 centiares, et borné au nord par Sossavi Sé-méha, au sud par Agbissan Damessi, à l'ouest par Toumé Houlokoé, à l'est par Aman, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gottfried Anani Edorh, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 5 août 1964, n° 4724.

Le lundi 21 décembre 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Vogan, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 29 ares 48 centiares, connu sous le nom de Adjrigo et borné au nord par une rue de 12 mètres, au sud par Amentakpo et André Togbonou, à l'ouest par Léon Kalipé, à l'est par Gogomago Zébada, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kalipé Ferdinand, secrétaire d'Etat civil à Vogan, suivant réquisition du 26 août 1964, n° 4732.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 AOUT 1964

(en francs c.f.a.)

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES en dehors de la zone d'Emission		ENGAGEMENTS A VUE	
— Billets de la zone franc	209.018.918	— Billets et monnaies en circulation	47.125.853.666
— Correspondants en France	12.193.871	— Comptes courants créditeurs	3.425.511.177
— Trésor Français	21.986.323.584	— Banques et Institutions étrangères	115.762.713
FONDS monétaire international	2.005.713.321	— Banques et Institutions financières Ouest-Africaines	488.941.536
DISPONIBILITES dans la zone d'Emission	16.948.221	— Trésors Ouest-Africains	2.726.308.806
EFFETS escomptés	27.209.745.485	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	94.498.122
— Effets à court terme	24.258.722.434	— Transferts à exécuter	109.073.395
— Obligations cautionnées	191.847.795	CAPITAL et réserves	2.854.000.000
— Effets à moyen terme (1)	2.759.175.256	TRESORS nationaux, dépôts spéciaux	8.003.282.582
EFFETS pris en pension	535.000.000	COMPTES d'ordre et divers	2.488.693.079
— Effets à court terme	535.000.000		
— Obligations cautionnées	—		
AVANCES à court terme	—		
TRESORS nationaux découverts en compte courant	377.000.000		
TITRES de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	2.014.392.031		
TRESORS nationaux, placements effectués pour leur compte	8.003.282.582		
COMPTES d'ordre et divers	1.636.795.886		
	64.006.413.899		64.006.413.899
(1) sur autorisation en cours de	7.335.000.000	Le Directeur général, R. JULIENNE	

Récépissés de déclaration d'associations

(du 2-11-64)

Titre de l'association: «FROMENT DU TOGO»
(FROMENTO)*But:* Encourager ses membres pour l'étude et la pratique de la musique classique et celle du pays.*Siège social:* Lomé, 20, Rue Anipah Dossou*Pièces annexées à la déclaration:* statuts et liste des membres du bureau-directeur.

**

(du 12-11-64)

Titre de l'association: «EGLISE BAPTISTE»*But:* a/ Maintenir l'adoration de Dieu

b/ Etudier et appliquer la vie chrétienne comme révélée et enseignée dans le nouveau testament.

c/ Promotion et avancement du royaume du Christ dans le monde entier.

Siège social: Lomé*Pièces annexées à la déclaration:* statut et liste des membres du bureau.**ANNONCE LEGALE**

ASSOCIATION TOGOLAISE DES ADVENTISTES

Suivant acte sous seings privés en date à Lomé du 2 juillet 1964, déposé au Ministère de l'Intérieur de la République togolaise (récépissé de déclaration d'association du 20 octobre 1964 de M. le ministre de l'intérieur) il est fondé une association dénommée: Association togolaise des Adventistes.

But: Elle a pour but:

a) — L'enseignement des commandements de Dieu et la prédication de l'évangile de Jesus-Christ.

b) — L'organisation d'églises, d'écoles, d'institutions médicales, de maison d'édition d'imprimerie et de toute autre instruction en rapport avec la promotion des buts de l'association tels que définis au paragraphe A des statuts.

c) — Elle s'interdit toute activité politique.

Siège social: Lomé, Rue Nyékonakpoè.*Président de l'Association:* Pasteur Henri Kempf, demeurant à Lomé-Nyékonakpoè — B.P. 1222.*Pièces annexées à la déclaration:* statuts et liste des membres du bureau-directeur.

Le président,
Pasteur Henri Kempf

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 1653 TT appartenant à M. Klouvi Yete.

*(Pour première insertion)***NECROLOGIE**

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Freitas Emmanuel, facteur principal de classe exceptionnelle, survenu à Lomé le 18 octobre 1964.

